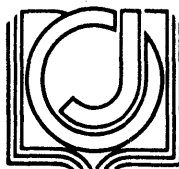


SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

51^e SÉANCE

Séance du vendredi 14 décembre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 5093).

2. **Santé publique et assurances sociales.** - Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5093).

Discussion générale : MM. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité ; Bruno Durieux, ministre délégué à la santé ; Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Charles Descours, Jean Chérioux, Hector Viron, Mme Danielle Bidard-Reydet.

MM. le ministre, Charles Descours, Hector Viron.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 5104)

Motion n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, Marc Bœuf, le ministre. - Adoption, par scrutin public, de la question préalable entraînant le rejet du projet de loi.

3. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5106).

Suspension et reprise de la séance (p. 5106)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

4. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 5106).

5. **Souhaits de bienvenue à un sénateur italien** (p. 5106).

6. **Questions orales** (p. 5107).

Création éventuelle d'une sixième ville nouvelle (p. 5107).

Question de M. Philippe François. - MM. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux ; Philippe François.

Conditions d'admission à l'école de plein air de Suresnes (p. 5108).

Question de M. Robert Pontillon. - MM. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Paul Lorient.

Projet de démantèlement du lycée technique et industriel Gustave-Eiffel de Cachan (p. 5109).

Question de Mme Hélène Luc. - M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Mme Hélène Luc.

Application de la législation sur les salaires dans le secteur hôtelier (p. 5110).

Question de Mme Marie-Claude Beaudeau. - M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Mme Marie-Claude Beaudeau.

Projet d'instauration d'une taxe sur les livraisons de bois aux usines de pâte à papier (p. 5112).

Question de M. Charles Descours. - MM. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé ; Charles Descours.

Opération d'isolation phonique le long de l'autoroute A 6 (p. 5113).

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé ; Jean-Jacques Robert.

Aménagement d'habitat collectif non soumis à autorisation communale (p. 5114).

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé ; Jean-Jacques Robert.

Situation de certains membres des professions libérales au regard de la réglementation des bénéficiaires non commerciaux (p. 5114).

Question de M. Jean Roger. - MM. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé ; Jean Roger.

Défiscalisation partielle de la taxe professionnelle pour les entreprises saisonnières des stations touristiques (p. 5115).

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé ; Jean-Jacques Robert.

Recommandations du comité médical paritaire (p. 5116).

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé ; Jean-Jacques Robert.

7. **Commission mixte paritaire** (p. 5118).

8. **Transmission de projets de loi** (p. 5118).

9. **Ordre du jour** (p. 5119).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SANTÉ PUBLIQUE ET ASSURANCES SOCIALES

Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 143, 1990-1991), portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence. [Rapport n° 152 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que j'ai l'honneur, avec M. Durieux, de vous présenter aujourd'hui...

M. Charles Descours. Si l'on peut dire !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. ... après avoir été adopté par l'Assemblée nationale, s'articule autour de trois idées principales : l'amélioration de la protection de la santé publique, la modification des études médicales et de l'exercice de certaines professions médicales dans le sens d'une plus grande simplification et d'une amélioration du niveau requis et, enfin, la réforme de notre système de protection sociale, qui passe, notamment, par une meilleure maîtrise des dépenses de santé et par la réforme de son mode de financement.

Je laisserai à mon collègue M. le ministre délégué chargé de la santé, Bruno Durieux, le soin de présenter le titre I^{er} de ce texte. Je souhaite, pour ma part, évoquer devant vous les mesures relatives aux assurances sociales.

Dans son titre II, le projet qui vous est soumis regroupe un certain nombre de dispositions relatives aux assurances sociales, parmi lesquelles on peut citer quatre séries de mesures.

Tout d'abord, trois articles de simplification et d'harmonisation administrative.

La première disposition permet, à l'article 7, d'harmoniser le mode de fixation des taux de cotisations concernant les personnes relevant d'un régime spécial de salariés, pour tout ou partie des risques, en l'alignant sur les règles en vigueur dans le régime général ; la fixation des taux se fera donc par décret simple, alors qu'actuellement la situation est d'une totale hétérogénéité.

La deuxième disposition, prévue à l'article 10, a pour objet d'intégrer dans le régime de protection sociale de droit commun des salariés le régime spécial de la compagnie des eaux.

Cette mesure a, je le souligne, recueilli le plus large accord, l'accord des salariés, auxquels seront maintenus les droits acquis, l'accord de l'entreprise, soucieuse de rejoindre la solidarité interprofessionnelle la plus large possible et l'accord des régimes d'accueil, qui bénéficieront d'un droit d'entrée compensant le surcroît de charges qui leur est transféré.

Après le transfert réussi du régime spécial du Crédit foncier de France au 1^{er} janvier 1989, il s'agit là de la reprise de l'effort, inachevé à la Libération, pour mettre en place des régimes de retraite les plus larges possible.

Cette marche vers l'unité est, à cet égard, la garantie de la pérennité des droits des assurés à long terme et de la juste répartition des efforts que nos concitoyens seront amenés à consentir pour préserver le haut niveau de leur protection en matière de retraites.

Elle doit être poursuivie dans les années qui viennent par l'intégration d'autres régimes spéciaux mais, bien évidemment, en évitant d'en créer de nouveaux.

La troisième disposition, prévue à l'article 11, parachève l'ensemble du dispositif juridique permettant de supprimer la caisse d'allocations familiales de la région parisienne et de la remplacer par sept caisses départementales.

Il s'agit de l'aboutissement d'une évolution de plus de quinze ans, qui a conduit les responsables de ce qu'on appelle la « rue Viala » à se rapprocher du million de familles allocataires de la région parisienne et à créer des unités de gestion déconcentrées dans de multiples localités pour assurer un service plus proche et plus efficace.

En deuxième lieu, les dispositions du titre II proposent des modifications du régime des centres de santé. En effet, dans le droit-fil du rapport de l'I.G.A.S., l'inspection générale des affaires sociales, de mars 1990 sur les centres de soins, l'article 9 vise à alléger les charges sociales de ces structures de soins ambulatoires par le versement d'une subvention correspondant à une partie des cotisations d'assurance maladie des personnels qu'elles emploient.

La mesure qui vous est donc proposée conduit à rapprocher le régime d'assurance obligatoire de ces personnels de celui des personnels de santé exerçant à titre libéral.

Cette mesure s'intègre dans un ensemble de dispositions actuellement en préparation. Elles visent toutes à permettre aux centres de soins, souvent confrontés à des difficultés financières et qui jouent un rôle important dans l'accès aux soins des personnes les plus démunies, de poursuivre leurs activités dans de meilleures conditions.

Je souhaiterais appeler votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur un amendement introduit à l'Assemblée nationale qui permet, notamment, d'adapter les liens contractuels entre ces structures et les caisses de sécurité sociale aux particularités de ce mode de distribution de soins ambulatoires.

En troisième lieu, j'aborderai ce qui me semble constituer un élément essentiel de ces diverses dispositions et qui est destiné à faire participer l'hospitalisation privée à but lucratif à la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé. Tel est, en effet, l'objet de l'article 8 du présent texte.

Tous les travaux préparatoires, tous les rapports d'experts, ainsi que les consultations diverses, ont conclu à la nécessité de prendre les mesures qui vous sont proposées aujourd'hui pour une meilleure transparence de gestion, pour une meilleure maîtrise des dépenses et pour un meilleur équilibre entre le service public et le secteur privé commercial.

Le Gouvernement a décidé de les disjoindre de la loi portant réforme hospitalière et de vous les présenter sous cette forme aujourd'hui, parce que ces mesures entrent dans le cadre d'une politique de maîtrise des dépenses de santé à laquelle l'ensemble des parties prenantes du système de santé doit participer. Vous avez d'ailleurs particulièrement souhaité, mesdames, messieurs les sénateurs, cette maîtrise de l'évolution des dépenses de santé au moment où nous vous avons soumis les textes portant création de la contribution sociale généralisée et, je n'en doute pas, la demande que vous avez formulée trouvera sa concrétisation par l'accord que vous donnerez aux mesures que nous vous proposons.

M. Charles Descours. Sûrement !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Il s'agit d'une étape dans la poursuite de la politique d'harmonisation entre les deux secteurs d'hospitalisation entreprise à la fin de l'année 1988 avec l'institution du forfait pour les dépenses de pharmacie.

Cette politique se poursuivra avec la publication de l'arrêté, en cours d'élaboration, concernant le forfait salle d'opération et avec la loi hospitalière.

Sur le dispositif lui-même, je préciserai trois points.

En ce qui concerne le forfait biologie, cette mesure est liée à l'évolution nécessairement croissante des dépenses de santé, laquelle doit être compatible avec celles qui sont relatives au financement de la protection sociale.

J'ajoute que le forfait médicament, pas plus que le forfait biologie déjà en vigueur pour l'hémodialyse depuis plus de dix ans, n'a entraîné de rationnement des soins.

En ce qui concerne les conventions à durée déterminée par discipline pour les cliniques privées, je dois préciser qu'il s'agit de donner plus de souplesse à un système où prévaut, actuellement, la loi du tout ou rien, c'est-à-dire soit le déconventionnement de tout l'établissement, soit le maintien de la convention de tout l'établissement, alors même qu'une seule activité peut ne pas être satisfaisante.

Plusieurs propositions, qui complètent utilement ce texte, ont été présentées par les parlementaires, à l'occasion de la première lecture à l'Assemblée nationale. Ainsi, une durée minimale a été prévue pour chaque convention conclue avec les cliniques privées. Des précisions ont été, en outre, apportées au mécanisme selon lequel la tacite reconduction des conventions pouvait intervenir.

Le Gouvernement a accepté très volontiers de reprendre ces propositions de modifications du texte initial.

L'objectif poursuivi par le Gouvernement est donc bien de revitaliser le jeu conventionnel, en créant les assises d'un véritable partenariat, tout en restructurant effectivement l'offre de soins privée à but lucratif, en privilégiant la qualité des soins.

La légalisation du taux directeur pour le secteur à but lucratif s'insère dans ce cadre puisqu'il s'agit de faire entrer dans le domaine de la loi une procédure utilisée, avec l'accord de tous, depuis de nombreuses années.

Le Gouvernement est attaché à la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé et il atteindra son but avec le concours de tous les partenaires et les modalités de sa mise en œuvre seront élaborées en étroite concertation avec les professionnels concernés.

Ce projet de loi comporte, par ailleurs, des dispositions complémentaires à la loi des finances, qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la contribution sociale généralisée.

Ainsi, l'article 12 prévoit la création de cotisations vieillesse employeurs déplaçonnées. La contribution sociale généralisée apporte des ressources nouvelles à la branche famille, nous l'avons vu lors de la présentation initiale de ce dispositif. Les cotisations employeurs affectées à la branche famille sont donc abaissées d'autant. L'opération est neutre pour la branche famille.

Elle le sera également pour les employeurs. En effet, les cotisations vieillesse que nous proposons aujourd'hui de créer se substitueront aux cotisations que les employeurs versaient auparavant à la branche famille.

Neutre pour les employeurs et la sécurité sociale, la mise en place de la C.S.G. se traduit par un gain pour les revenus modestes et moyens.

Les articles 18 bis et 18 quinquies ont pour objet de permettre la diminution des cotisations vieillesse. Le taux sera abaissé de 1,1 p. 100 et une remise forfaitaire de 42 francs par mois sera instituée.

Cette diminution des cotisations vieillesse est la contrepartie de la C.S.G. Elle s'applique à tous, fonctionnaires, salariés du secteur public et du secteur privé, artisans, commerçants et agriculteurs.

Le Gouvernement, en accord avec les caisses de retraite des professions libérales, vous propose d'instituer pour ces professions une cotisation proportionnelle aux revenus.

Quelle est la logique de cette réforme ?

Actuellement, les membres des professions libérales n'acquittent, pour leur retraite, que des cotisations forfaitaires. C'est normal dans la mesure où ces cotisations forfaitaires financent des prestations forfaitaires. Cela ne l'est plus quand ces cotisations financent les charges de compensation.

Il est anormal, en effet, que ces charges de solidarité soient financées de manière dégressive avec le revenu. Ce mode de financement pèse très lourdement sur les professions libérales aux revenus modestes, et pénalise les membres des professions libérales dont l'activité, pour une raison ou pour une autre, est à un moment réduite. Les professions libérales en conviennent, il y avait là une incohérence. La réforme que le Gouvernement vous propose lève cette incohérence.

L'effet de cette réforme sera positif jusqu'à 300 000 francs de bénéfice net fiscal annuel, si la cotisation proportionnelle se substitue intégralement aux cotisations de compensation.

Enfin, des dispositions diverses ont été introduites dans ce texte.

Ainsi, l'article 19 proroge pour un an le dispositif limitant le cumul d'un emploi et d'une retraite.

La lutte contre le chômage est la première de nos priorités parce que le chômage est la première des inégalités. Tout doit donc être fait pour développer l'emploi. Pour autant, le Gouvernement ne vous propose de prolonger le dispositif actuel que pour un an.

En effet, ce dispositif n'est pas pleinement satisfaisant. Au regard de l'équité, il est plus ou moins contraignant selon les professions. Au regard de la lutte contre le chômage, il a perdu de son efficacité initiale car les limites posées au cumul ont été, dans bien des cas et sans grande cohérence, élargies.

Il faut donc qu'une réflexion s'engage pour aménager le dispositif avant la fin de l'année 1991.

Comme vous le savez, le Gouvernement a décidé d'engager au printemps un débat sur les retraites. Le cumul emploi-retraite est partie intégrante de ce dossier.

Ensuite, un article 18 septies porte revalorisation des pensions. Les retraites seront revalorisées de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. Cette décision préserve non seulement l'avenir, mais aussi la situation des retraités.

Cette augmentation de 1,7 p. 100 permettra de constituer une provision pour l'année 1991. Nous reprendrons ce dossier, pour une deuxième étape de revalorisation, en juillet.

En effet, à cette époque, nous aurons une meilleure appréciation des conditions économiques. En effet, les incertitudes liées à la situation dans le Golfe imposent actuellement une gestion au plus près.

A cette époque, nous aurons également engagé un débat dans cette enceinte et une négociation avec les partenaires sociaux sur l'avenir de nos systèmes de retraite. Le Premier ministre a évoqué un « Grenelle des retraites ». Même si ces discussions se dérouleront avenue de Ségur et non rue de Grenelle, c'est grâce à ces débats et à ces discussions que nous pourrions fixer le niveau de la revalorisation de juillet et définir un mode de revalorisation stable.

Au-delà du problème des revalorisations, le Gouvernement entend, en effet, ouvrir le débat de l'avenir des systèmes de retraite.

Il n'y a pas - je tiens à le redire ici - de risque de faillite, comme certains se plaisent à le dire : les retraites seront assurées et notre régime par répartition sera préservé.

Mais il est vrai qu'il y a un problème réel de financement qui, si l'on ne s'en saisit pas, entraînera des charges croissantes pour les actifs.

L'enjeu du débat, c'est l'équité entre les générations. Il nous faut donc répondre à deux questions. Quelles charges pour les actifs ? Quelle évolution des revenus pour les inactifs ?

Il s'agit là de questions de société. Nous n'avancerons que sur la base du consensus et dans la cohésion sociale.

La qualité de notre vie démocratique, la qualité de notre vie politique s'appréciera, je crois, à notre capacité à nous saisir ensemble de ce problème majeur.

J'ajoute également que le projet de loi modifie la composition du conseil d'administration de l'Ucanss, l'Union des caisses nationales de sécurité sociale.

Il constitue l'aboutissement heureux d'une crise particulièrement grave qui a secoué l'institution de la sécurité sociale, ces derniers mois, et que je rappellerai en quelques mots.

Après la démission, le 18 septembre, d'une partie de ses membres, le conseil d'administration se trouvait dans l'incapacité d'assumer sa mission. Dès le 19 septembre, j'ai confié à M. Lavergne une mission de concertation afin de rétablir le plus rapidement possible une situation institutionnelle normale.

Un accord a été signé le 6 décembre dernier entre les organisations syndicales et professionnelles et le Gouvernement. Il permet le rétablissement du fonctionnement du conseil de l'Ucanss dès le mois de janvier.

Son objet est double. Il s'agit, d'une part, de proposer une nouvelle composition du conseil qui devrait accroître l'efficacité de ses travaux en introduisant la représentation institutionnelle des organismes nationaux et en renforçant la présence du groupe employeur, et, d'autre part, d'instaurer de nouvelles relations entre l'Etat et l'Ucanss, relations fondées sur la confiance et le respect des engagements réciproques.

Le dispositif nouveau s'appuiera essentiellement sur la contractualisation, par la conclusion de conventions à l'intérieur desquelles l'autonomie de l'Ucanss deviendra la règle et l'assouplissement des procédures de tutelle existantes.

Je tiens à souligner toute l'importance de l'accord signé avec les partenaires sociaux. Il a permis de sauvegarder la gestion partenariale du personnel de la sécurité sociale et il permettra - je l'espère - d'accroître les responsabilités des partenaires sociaux en ce domaine.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que j'ai l'honneur de vous présenter et dont les objectifs d'amélioration de la santé publique, de cohérence économique et de justice sociale sont, vous l'avez bien compris, étroitement imbriqués. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Bruno Durioux, ministre délégué à la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis comporte, en son titre I^{er} relatif à la santé publique, deux ensembles de dispositions. Le premier vise à améliorer la protection de la santé publique. Le second concerne les études médicales, odontologiques et les études de sage-femme.

Je traiterai, tout d'abord, des mesures ayant trait à la protection de la santé publique.

L'article 1^{er} du texte qui vous est soumis rend obligatoire la vaccination contre l'hépatite B pour les personnels de santé qui sont en contact avec les malades ou qui manipulent le sang. Cette vaccination est également rendue obligatoire pour les élèves et étudiants des établissements préparant aux professions de santé qui sont exposés à l'infection à l'occasion des stages qu'ils effectuent.

Un vaccin efficace existe depuis 1982. Il est déjà conseillé. L'obligation permettra une protection systématique des personnes fortement exposées au risque de contamination.

La vaccination désormais obligatoire sera prise en charge par les établissements et organismes employeurs de santé et, dans un souci de simplicité administrative, par les établissements de formation dans lesquels les élèves ou les étudiants sont inscrits.

Cet article actualise par ailleurs la liste des vaccinations obligatoires pour les personnels de santé. C'est ainsi qu'il supprime l'obligation de vaccination antityphoïde dans les établissements de soins et de prévention, puisque cette vaccination n'apparaissait plus nécessaire.

Le Gouvernement soumettra à l'examen de la Haute Assemblée un amendement permettant de préciser et de clarifier la rédaction initiale, qui pouvait prêter à confusion.

Le deuxième article de ce texte concerne la bonne pratique de laboratoire et renforce le contrôle des matières premières à usage pharmaceutique.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, la législation européenne prévoit que les expertises portant sur des médicaments ou sur des substances ou produits destinés à entrer dans la composition des médicaments doivent être menées selon ce que l'on appelle les bonnes pratiques de laboratoire.

Le texte qui vous est soumis donne, en premier lieu, une base légale à l'ensemble de la réglementation pharmaceutique relative à ces bonnes pratiques de laboratoire.

Le contrôle de ces pratiques est assuré par les pharmaciens inspecteurs de la santé et les vétérinaires inspecteurs. Le texte qui vous est soumis permet à ces derniers d'effectuer leurs contrôles dans les établissements qui effectuent les essais, même lorsqu'ils n'ont pas le statut d'établissements pharmaceutiques.

Par ailleurs, l'organisation mondiale de la santé dispose d'un système de certification de la qualité des produits entrant dans le commerce international.

En 1988, l'organisation mondiale de la santé a étendu ce système aux matières premières à usage pharmaceutique.

Le texte qui vous est proposé permet aux pharmaciens inspecteurs de la santé de se rendre dans les établissements de fabrication et de distribution des matières premières à usage pharmaceutique, afin d'y effectuer des contrôles de qualité.

L'article 2 bis du projet de loi prévoit la mise en conformité de notre droit interne avec les directives européennes concernant différentes professions dont les masseurs-kinésithérapeutes, les orthophonistes et les orthoptistes, ainsi d'ailleurs que les professions de pédicure-podologue, d'opticien lunetier et d'audioprothésiste. Il s'agit, je le répète, d'ajuster notre droit interne avec les directives européennes qui concernent les formations et les diplômes de ces professions.

Le Gouvernement souhaite enfin fixer une durée pour l'homologation de certains produits ou appareils à usages préventif, diagnostique ou thérapeutique.

La loi du 24 juillet 1987 relative aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire a institué une procédure d'autorisation de mise sur le marché pour certains produits et appareils médicaux. Cette procédure, inspirée par le souci de la santé publique, vise à préserver les malades de tout risque d'accident. Elle s'applique à l'ensemble des établissements du secteur public et du secteur privé.

Pour préserver le maintien dans le temps des garanties de sécurité et de bonne qualité offertes par les appareils commercialisés, il est nécessaire de limiter la durée des homologations accordées. C'est d'ores et déjà la pratique dans le secteur public où les homologations sont généralement accordées pour cinq ans. Le texte qui vous est proposé permet en complétant la loi de 1987, de donner une base légale au système d'homologation à durée limitée pour l'ensemble des établissements, publics et privés.

Un article additionnel a été introduit par voie d'amendement lors de la discussion devant l'Assemblée nationale. Il prévoit de libéraliser la publicité pour les préservatifs et autres contraceptifs non soumis à prescription médicale.

Le Gouvernement a accepté cet amendement dans la mesure où il répond à un souci de santé publique et tend, de ce fait, à étendre l'utilisation du préservatif comme moyen de lutte contre le sida.

J'en viens maintenant, mesdames, messieurs les sénateurs, aux mesures portant sur les études médicales, odontologiques et sur les études de sage-femme.

La première mesure porte sur les remplacements de médecins, de chirurgiens-dentistes et de sages-femmes effectués par des étudiants.

L'évolution récente des études médicales et odontologiques conduit à mettre à jour les conditions de remplacement des médecins et des chirurgiens-dentistes. La durée de ces études a été allongée, et le moment où les étudiants reçoivent l'essentiel de leur formation pratique retardé. Le projet de loi

qui vous est proposé ajuste, en conséquence, les conditions requises pour effectuer des remplacements. Jusqu'à présent, ceux-ci étaient autorisés dès la fin du deuxième cycle pour les médecins. Ils le seront désormais pendant le troisième cycle de médecine générale.

Cet article 3 bis crée, par ailleurs, la possibilité d'effectuer des remplacements pour les étudiants sages-femmes.

Le Gouvernement propose, au demeurant, que cet article ne soit applicable qu'à partir du 1^{er} octobre 1991, afin de ne pas remettre en cause les projets de remplacement déjà engagés.

Avec la deuxième mesure, nous vous proposons, mesdames, messieurs les sénateurs, d'harmoniser les qualifications des médecins diplômés avant et après l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1982.

Le Gouvernement souhaite que les médecins généralistes ayant reçu leur diplôme d'Etat de docteur en médecine dans le régime d'études antérieur à 1982 puissent, sur leur demande, se voir reconnaître la qualification « médecine générale » créée en 1982.

Dans le même esprit, nous souhaitons que les médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales de santé publique ou de médecine du travail et les médecins justifiant de compétences en médecine du travail et en santé publique puissent, sur leur demande, être inscrits au tableau de l'Ordre comme spécialistes.

Ces dispositions visent à unifier les statuts des médecins, diplômés avant et après 1982. Cette unification est, en outre, nécessaire afin de permettre la mise en œuvre de la législation européenne. Ces mesures ont été étendues aux oncologues lors du débat devant l'Assemblée nationale.

Enfin, le Gouvernement vous propose quelques mesures visant à aménager la loi sur les études médicales de 1982. J'énumérerai brièvement les principales d'entre elles.

La première consiste à permettre de prendre en compte les formations complémentaires post-internat pour la qualification des chirurgiens.

La deuxième renvoie au domaine réglementaire certaines des dispositions de la loi actuellement en vigueur relatives à l'organisation du concours de l'internat conformément à un vœu depuis longtemps émis par le Conseil d'Etat. Il est envisagé de simplifier le système actuel des concours inter-régionaux et d'avancer la date de l'internat dans l'année universitaire.

La troisième vise à limiter à un semestre les stages en C.H.U. des résidents. Les stages en centres hospitaliers généraux sont, en effet, mieux adaptés à leur formation de futurs généralistes.

La quatrième, enfin, tend à permettre de recruter au niveau du deuxième cycle des études médicales un nombre limité d'étudiants venant d'autres formations, dans le respect du *numerus clausus*.

Je précise, mesdames, messieurs les sénateurs, que ces mesures ont été complétées, lors du débat à l'Assemblée nationale, par une disposition prise à l'initiative des députés et portant à deux semestres l'obligation faite aux internes de spécialité d'effectuer un stage dans les centres hospitaliers généraux.

Je terminerai cet exposé en indiquant qu'en son titre III le projet de loi comporte deux autres mesures qui concernent les personnels hospitaliers.

La première vise à favoriser la mobilité des personnels en donnant la possibilité à des agents dont un hôpital a financé les études promotionnelles de servir dans un autre hôpital, lequel remboursera les frais occasionnés par ces études au premier.

Enfin, une disposition proroge au-delà du 22 mars 1991 la date d'échéance du mandat des membres des commissions administratives paritaires départementales et locales des hôpitaux. Elle figure à l'article 19.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, brièvement présenté, l'ensemble des dispositions relatives à la santé et aux professions de santé que le Gouvernement soumet à votre appréciation.

M. Charles Descours. Applaudissements nourris sur les bancs socialistes ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la santé publique et aux assurances sociales appartient à la catégorie des textes portant diverses mesures d'ordre social, dont nous sommes habituellement saisis en fin de session.

Même si nous regrettons parfois le caractère hétéroclite et les conditions d'examen de tels textes, nous savons pourtant bien qu'ils sont généralement utiles et parfois nécessaires pour ajuster périodiquement notre législation sociale.

Toutefois, le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui accentue notablement les défauts que nous signalons chaque année.

Ce projet de loi comportait vingt et un articles lors de son dépôt. Il en comprend désormais trente-neuf, après son passage à l'Assemblée nationale. Cet « enrichissement » est habituel ; mais, cette année, la quasi-totalité des ajouts émane non pas des parlementaires, mais du Gouvernement, qui a déposé en dernière minute des amendements souvent importants, lesquels auraient fort bien pu figurer dans le projet de loi initial.

Le projet de loi rassemble des articles de nature très diverse et d'importance inégale. C'est la loi du genre ; mais, au milieu de dispositions que je qualifierai d'« anodines », on trouve des mesures beaucoup plus fondamentales, qui auraient dû être étudiées, examinées à l'occasion de l'examen d'autres projets de loi. Je pense, en particulier, aux suites de la contribution sociale généralisée et à la réforme hospitalière.

Les délais d'examen sont souvent brefs ; mais, cette année, nous battons un record : moins d'une semaine entre l'adoption à l'Assemblée nationale et l'examen au Sénat, pour un texte dont près de la moitié des articles ne figuraient pas dans le projet de loi initial.

Enfin, nous savons d'ores et déjà que le dialogue entre les deux assemblées est sérieusement compromis par l'utilisation, dès la première lecture, de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

C'est donc, mes chers collègues, dans ces conditions très particulières - chacun en conviendra - que la commission des affaires sociales a examiné ce projet de loi, dont je voudrais évoquer les principales dispositions.

Le titre I^{er} regroupe des dispositions relatives à la santé publique concernant, notamment, les vaccinations obligatoires des personnels de santé, les bonnes pratiques de laboratoire, la mise en conformité du code de la santé publique avec diverses règles européennes, pour l'accès à certaines professions paramédicales, ainsi que des modifications du régime des études médicales.

Dans ce titre, trois sujets ont particulièrement retenu mon attention.

Ce projet de loi accroît les responsabilités des pharmaciens inspecteurs de la santé, alors même que les problèmes propres à cette catégorie de fonctionnaires n'ont pas encore reçu de réponse satisfaisante. La modicité des rémunérations et la médiocrité des perspectives de carrière ont incité un certain nombre de pharmaciens inspecteurs à désertir l'administration de la santé, et la crise des effectifs est patente.

Lors du débat sur le projet de budget de la santé pour 1991 au Sénat, vous avez déclaré, monsieur le ministre, qu'un accord entre l'administration et ces fonctionnaires était imminent. Mais j'ai le souvenir d'avoir entendu des propos identiques de la part du Gouvernement, voilà un an déjà.

Aussi, je m'interroge sur la pertinence - mais non sur la finalité - de l'article 2 de ce projet de loi ; alors que des incertitudes planent sur les moyens de mettre en œuvre effectivement le dispositif proposé, doit-on alourdir encore les tâches des pharmaciens inspecteurs ?

Quant aux dispositions précisant les conditions d'accès des ressortissants de la C.E.E. aux professions de pédicure-podologue, d'opticien-lunetier et d'audioprothésiste, d'une part, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste et d'orthoptiste, d'autre part, la commission des affaires sociales s'est étonnée que ces articles n'aient pas été intégrés dans le projet de loi adopté en conseil des ministres.

Ces articles visant à mettre le code de la santé publique en conformité avec des règles européennes, notre marge d'appréciation est donc très restreinte.

Nous regrettons cependant de n'avoir pu recueillir l'opinion des professionnels concernant les modalités de cette mise en conformité.

Le texte proposé pour modifier les études médicales, en particulier les conditions d'exercice des fonctions de résident et d'interne, me conduit à poser de nouveau le problème des hôpitaux généraux, comme je l'ai fait voilà quelques jours, lors du débat sur le projet du budget de la santé pour 1991.

En effet, le projet de loi propose, d'une part, de limiter à un semestre le stage des résidents, futurs médecins généralistes, en centre hospitalier universitaire et, d'autre part, d'obliger les internes de spécialités à exercer dans les hôpitaux généraux pendant au moins deux semestres.

Est-ce réellement pour que résidents et internes apprennent mieux leur futur métier ?

Ces dispositions semblent ignorer la sous-médicalisation des hôpitaux généraux. En orientant ainsi les résidents et les internes, ne cherche-t-on pas, en fait, à régler, tout au moins en apparence, le problème d'effectifs dans les hôpitaux généraux, quitte à ce que ce soit au détriment de la formation ?

Les réactions immédiates des internes et des doyens de facultés sont déjà très vives. Des oppositions vont certainement se manifester et l'on peut penser que les facultés seront amenées à réduire le nombre de services qualifiants des hôpitaux généraux. Or, ce n'est sans doute pas l'objectif que vous vous étiez fixé, monsieur le ministre !

Enfin, permettez-moi de vous faire part de ma perplexité quant à la possibilité, ouverte par ce projet de loi, d'accéder directement au deuxième cycle des études médicales. Certes, vos collaborateurs, monsieur le ministre, nous ont indiqué que cette faculté devrait concerner dix à quinze personnes par an et qu'il s'agissait d'ouvrir, en termes de réciprocité, l'accès au second cycle à quelques élèves de grandes écoles, quelques étudiants en médecine ayant déjà été admis à l'école centrale.

Le schéma est certes intéressant ; mais n'est-il pas singulier de mettre sur le marché des médecins qui n'auront pas reçu l'enseignement de physiologie et d'anatomie du premier cycle, disciplines actuellement considérées comme des matières de base pour l'apprentissage de la médecine ? Une telle ouverture du second cycle des études médicales à des étudiants venus d'autres horizons mériterait non pas un vote hâtif, mais une réflexion approfondie sur le contenu actuel des études médicales.

Telles sont mes principales observations sur le titre I^{er}.

Le titre II regroupe vingt-deux articles et concerne les assurances sociales, bien qu'y aient été introduits deux articles intéressant la fonction publique, plus particulièrement la cessation anticipée d'activité et les bonifications indiciaires des fonctionnaires.

Je passerai rapidement sur les dispositions qui appellent peu de commentaires de la part de la commission des affaires sociales, car elles améliorent ou simplifient notre législation : il s'agit de l'harmonisation des procédures de fixation des taux de cotisation dans les régimes spéciaux, de la situation des personnes atteintes d'une invalidité lorsqu'elles viennent de reprendre un emploi à l'issue du congé parental, de l'intégration des salariés de la compagnie générale des eaux dans le régime général et des conséquences de l'éclatement, en plusieurs caisses départementales, de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne.

Les articles 9 et 9 bis concernent les centres de soins. Le premier allège leurs charges sociales ; le second détermine les tarifs applicables, mais sa rédaction nous semble particulièrement ambiguë et ses objectifs ne sont pas clairs. Nous n'avons pu recueillir aucune précision à ce sujet.

L'article 18 *sexies* transcrit dans la loi les termes de l'accord entre les partenaires sociaux sur le retour au paritarisme employeurs-salariés au sein de l'Ucanss, - l'union des caisses nationales de sécurité sociale, - en crise depuis plusieurs mois.

Le titre II est dominé par deux sujets importants : l'hospitalisation privée et l'assurance vieillesse.

L'article 8, abondamment commenté, modifie le régime de tarification des établissements d'hospitalisation privés à but lucratif. Nous aurions dû en débattre lors de l'examen de la réforme hospitalière - vous en êtes vous-même convenu, monsieur le ministre - puisqu'il figurait dans le projet de loi

soumis au Conseil économique et social. Mais le Gouvernement l'en a retiré pour le faire adopter « à la va-vite », lors de cette session.

Une telle méthode tend à forcer la main au Parlement en le privant des délais de réflexion et des possibilités de large consultation dont il disposera pour l'examen de la réforme hospitalière.

Sur le fond, la démarche du Gouvernement ne nous paraît pas la bonne.

Nul ne contestera qu'il existe des disparités entre l'hospitalisation publique et l'hospitalisation privée. Pour une part, elles sont d'ailleurs inhérentes à la nature même des deux types d'établissements. Mais, si l'objectif est vraiment d'améliorer le fonctionnement global de notre système hospitalier, il faut adopter une approche d'ensemble et non pas chercher à transposer, dans les cliniques privées, des mécanismes qui n'ont pas fait leurs preuves dans l'hospitalisation publique.

Si des abus sont constatés, la sécurité sociale et l'autorité publique doivent avoir les moyens de les sanctionner - et ils les ont - sans pour autant qu'il soit nécessaire de mettre en place des mécanismes qui pénalisent l'ensemble des cliniques privées, en tant que distributeurs de soins, mais aussi - j'insiste sur ce point - en tant qu'entreprises.

MM. Charles Descours et Jean Chérioux. Très bien !

M. Claude Huriet, rapporteur. Un certain nombre de procédures sont déjà à la disposition des caisses de sécurité sociale et des préfets. Peut-être faut-il les améliorer ou organiser, comme le préconise, au nom du Conseil économique et social, le professeur Steg, avis dont vous ne tenez pas compte, monsieur le ministre, une révision périodique des conventions. Mais, de là à prendre le risque de condamner à mort les cliniques privées, comme pouvait le faire, dans le texte du Gouvernement, l'article 8, qui rendait tout à fait aléatoire le maintien de leur conventionnement, il y avait un grand pas que vous aviez franchi.

M. Jean Chérioux. Hélas !

M. Claude Huriet, rapporteur. Les amendements apportés par l'Assemblée nationale constituent un progrès, puisque la tacite reconduction sera acquise si la caisse n'a pas fait connaître son intention contraire huit mois avant l'échéance.

Toutefois, la durée minimale de cinq ans, fixée pour les conventions, reste insuffisante, car elle ne permet pas aux établissements d'engager sereinement leurs investissements, les durées moyennes d'amortissement étant plutôt de huit ans.

Vous voyez bien qu'à travers mon argumentation, messieurs les ministres, j'insiste sur la dimension de l'entreprise ; en effet, quelle entreprise, voulant être performante dans un climat de concurrence bientôt européenne, pourrait accepter, dans un régime aussi précaire, d'engager des programmes d'investissement et de se lier à des personnes ?

En outre, nous considérons que l'instauration de conventions à durée déterminée par discipline placera les établissements dans une situation de précarité difficilement compatible avec les nécessités d'une bonne gestion.

Le texte donne à la caisse d'assurance maladie le pouvoir discrétionnaire de refuser de reconduire la convention ou de la suspendre, et au préfet celui de suspendre son homologation. C'est une menace de déconventionnement qui pèsera lourdement sur la gestion des établissements privés, pour la recherche de financements, comme la réalisation d'emprunts, pour la réalisation d'investissements coûteux et pour le recrutement de leurs personnels.

S'agissant de l'inclusion des frais de biologie dans les tarifs d'hospitalisation, rien, dans le texte, n'indique que les forfaits tiendront compte des disciplines pratiquées dans les établissements.

Or, les frais de biologie varient considérablement selon les disciplines et les pathologies. Cette forfaitisation ne va-t-elle pas pénaliser certaines disciplines faisant plus que d'autres appel aux analyses et aux examens biologiques ? Il ne faudrait pas non plus qu'elle transpose dans le secteur privé les effets pervers constatés dans le secteur public, notamment la pratique des examens hors de l'hôpital et, demain peut-être, hors de la clinique, pour échapper aux contraintes budgétaires.

Enfin, la commission des affaires sociales se demande si la prise en compte du volume d'activité des établissements, lors de l'homologation des tarifs, n'est pas un début de budget global,...

M. Charles Descours. Bien sûr !

M. Claude Huriet, rapporteur. ... qui nous paraît incompatible avec la liberté de gestion des établissements privés.

Une disposition aussi importante, sur laquelle le Conseil économique et social a émis de très sérieuses réserves, aurait dû faire l'objet d'une étude beaucoup plus approfondie et trouvait normalement sa place dans la réforme hospitalière que le Parlement doit examiner au printemps.

Monsieur le ministre, vous avez rappelé, dans votre intervention liminaire, que nous avons tous manifesté le souci, à propos du débat sur la contribution sociale généralisée, d'obtenir une meilleure maîtrise de l'évolution des dépenses de santé.

Il n'est pas question, pour nous, de revenir sur cette volonté très largement exprimée. Cependant, les moyens que vous utilisez à travers ce texte pour y parvenir ne nous paraissent pas convenir à la situation à laquelle nous sommes confrontés. Le manque d'approche globale et la pénalisation d'entreprises performantes que sont les cliniques privées nous paraissent constituer deux défauts majeurs qui expliqueront la position que la commission des affaires sociales proposera dans un instant au Sénat.

M. Charles Descours. L'idéologie !

M. Claude Huriet, rapporteur. J'en viens au deuxième grand volet de ce titre II, qui a trait à l'assurance vieillesse.

Lors du débat budgétaire, voilà quinze jours, la commission des affaires sociales a très clairement exposé les raisons de son opposition à la réforme proposée par le Gouvernement, qui met en place un mode de financement nouveau, aux modalités d'application contestables, sans avoir préalablement défini les perspectives à moyen terme, notamment pour les régimes de retraite.

Nous avons dit que l'instauration d'une contribution sociale généralisée aurait dû s'inscrire, elle aussi, dans un tout cohérent, apportant, pour les quinze prochaines années, des réponses durables au déséquilibre permanent de la sécurité sociale.

Sans parler d'une réforme de l'assurance vieillesse, sans cesse reportée, nous aurions souhaité que figurent dans un seul et même texte les dispositions relatives au financement de la sécurité sociale.

Tel n'est pas le cas, puisque les unes sont dans le projet de loi de finances et les autres dans le présent projet de loi.

Le dispositif nous semblait manquer de cohérence. A l'examen du présent texte, il apparaît que nos doutes étaient parfaitement fondés.

En effet, le Gouvernement présente une série d'articles relevant apparemment d'une même logique : créer, dans tous les régimes, une cotisation d'assurance vieillesse déplaçonnée compensant l'allègement des cotisations d'allocations familiales opéré grâce à la C.S.G.

Sur le fond, la commission des affaires sociales est opposée à cette démarche, qui remet en cause les principes de la branche vieillesse, où les prestations sont plafonnées, et donc le lien fondamental entre cotisations et prestations. Cette mesure empiète également sur le domaine des régimes complémentaires. Enfin, elle ne permet pas d'alléger les charges des entreprises françaises à l'approche de 1992.

Même si on la conteste, cette démarche semble obéir à une logique d'ensemble. Mais la réalité est tout autre.

Vendredi dernier, le Gouvernement a demandé la suppression de l'article 14, qui concerne les régimes des artisans et des commerçants. Ils seront désormais dispensés de la cotisation déplaçonnée. Nous nous en réjouissons pour eux, mais alors, pourquoi la maintenir pour d'autres catégories ? C'est une première incohérence. En outre, le risque de contagion est grand, nous en constatons d'ailleurs déjà les prémices.

S'agissant des professions libérales, nous nous sommes aperçus que la différence de la règle générale, la cotisation vieillesse déplaçonnée n'est nullement destinée à compenser la baisse des cotisations d'allocations familiales, vous avez

bien voulu le confirmer à l'instant, monsieur le ministre. Il s'agit de tout autre chose, à savoir de financer les charges de compensation démographique. A l'évidence, une telle réforme est sans lien avec la C.S.G. Alors pourquoi l'inclure dans ce texte, qui concerne la C.S.G. ?

De surcroît, elle inquiète les professions libérales, qui ont déjà lourdement subi le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Conscient de sa précipitation, le Gouvernement a d'ailleurs déposé, à l'Assemblée nationale, un amendement repoussant à 1992 la mise en œuvre de ces dispositions. L'inclusion dans le texte de cette réforme, puis son ajournement constituent une deuxième incohérence.

La troisième incohérence a trait à l'instauration d'une cotisation vieillesse déplaçonnée pour les agriculteurs. Il s'agit aussi, selon le Gouvernement, de tirer les conséquences de la C.S.G. Mais il est impossible de connaître exactement le montant et les conditions d'application de cette cotisation. A la date de la réunion de la commission, c'est-à-dire le 12 décembre, soit deux mois et demi après le dépôt du projet instituant la C.S.G. et à quelques jours de sa mise en œuvre, la mutualité sociale agricole n'était toujours pas informée des modalités de cette cotisation vieillesse.

Au cours des dernières semaines, le Gouvernement a publié un grand nombre de calculs destinés à montrer, au franc près, ce que gagnerait ou perdrait un salarié, selon son niveau de revenu, après l'application de la réforme. Rien de tel, malheureusement, n'a été fait pour les artisans, commerçants, agriculteurs et professions libérales, qui représentent tout de même plus de trois millions de personnes dans notre pays.

La réforme mise au point par le Gouvernement se caractérise par un manque de préparation et d'évaluation pour l'ensemble des professions non salariées, les amendements déposés en dernière minute à l'Assemblée nationale sont d'ailleurs là pour le démontrer.

Toujours dans le domaine de l'assurance vieillesse, apparaît une deuxième série d'incohérences, encore plus graves à nos yeux.

En effet, le texte pose le principe d'une remise forfaitaire sur les cotisations salariales d'assurance vieillesse. Cette remise, fort modeste puisqu'elle sera de 42 francs par mois, permet au Gouvernement d'annoncer un gain de pouvoir d'achat pour les salariés les moins rémunérés. C'est une mesure qui vient compliquer le mode de calcul des cotisations, surtout si l'on songe qu'il est prévu de « proratiser » les 42 francs pour les salariés à temps partiel !

Mais cette mesure est également liée à la baisse de 1,1 point de la cotisation salariale, baisse qui est prévue par le texte pour les fonctionnaires et qui interviendra par décret pour les salariés du secteur privé.

La commission y a vu un soupçon de démagogie, mais surtout une incohérence certaine, dans la mesure où chacun sait que les difficultés des régimes de retraite imposeront dans l'avenir - dans un avenir proche - des relèvements de cotisations.

D'ailleurs, dans le même temps, par un amendement, le Gouvernement revalorise les retraites d'un montant inférieur à la hausse des prix. Comme l'a déclaré M. Michel Coffineau, vice-président de l'Assemblée nationale, lors de la séance du 7 décembre dernier, « 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier, c'est-à-dire seulement 0,3 p. 100 de rattrapage, cela risque d'être considéré comme une sorte de moquerie, laissant beaucoup d'amertume aux intéressés ».

Pour faire accepter la C.S.G., le Gouvernement consent des diminutions de cotisations aux salariés. Du fait de cette perte de recettes intervenant dès 1991, il décide de faire des économies en diminuant le pouvoir d'achat des retraités.

La diminution de 1,1 point de la cotisation des salariés représente 15,7 milliards de francs ; la remise forfaitaire de 42 francs par mois coûte, quant à elle, 7,4 milliards de francs. Le total s'élève donc à 23 milliards de francs : c'est beaucoup plus qu'il ne fallait pour maintenir le pouvoir d'achat des retraités.

M. Charles Descours. Très bien !

M. Claude Huriet, rapporteur. Oui, messieurs les ministres, l'approche des problèmes de la sécurité sociale, telle qu'elle transparaît à travers ce texte, est bien marquée par la plus grande incohérence.

Pour terminer, je voudrais évoquer le titre III du projet de loi, opportunément intitulé « Dispositions diverses ».

La commission des affaires sociales a peu de choses à dire sur les dispositions intéressant les fonctionnaires hospitaliers, les rapatriés, les enseignants d'école d'architecture et les titres restaurant.

L'article 19 reconduit pour un an la législation, très contestée, sur le cumul emploi-retraite. Le Gouvernement ne semble d'ailleurs pas très déterminé quant à la modification ou à la pérennité de ce dispositif.

La commission des affaires sociales comprend tout à fait l'inspiration qui a conduit à la mettre en place. Cependant, dans la pratique, nous constatons que ce dispositif présente bien moins d'avantages que d'inconvénients : effets très incertains sur l'emploi, accélération des fermetures de commerces ou d'ateliers d'artisans, difficultés pour les personnes disposant de faibles retraites, perte de recettes pour la sécurité sociale, grande complexité de la réglementation, impossibilité du contrôle, fortes inégalités de traitement entre les personnes selon les différents cas de figure. Tous ces éléments nous conduisent à souhaiter la disparition de ce dispositif.

Enfin, deux dispositions ont, bien au-delà de notre commission, soulevé l'indignation de nombreux parlementaires des deux assemblées. A la faveur de la procédure du « 49-3 », le Gouvernement a fait passer deux amendements qui remettent en cause deux articles, les articles 13 et 21 de la loi relative à la fonction publique territoriale, adoptée voilà moins d'un mois par le Parlement et promulguée le 28 novembre dernier.

M. Charles Descours. C'est scandaleux !

M. Claude Huriet, rapporteur. Ces deux articles concernaient les conditions de logement et le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux. Ils résultaient d'amendements parlementaires qui, après avoir recueilli un très large assentiment, avaient été retenus par la commission mixte paritaire.

Nous ne pouvons admettre que, quelques jours après l'accord des deux assemblées et la promulgation de la loi, la volonté du Parlement soit ainsi délibérément bafouée grâce à un détournement de procédure constitutionnelle. (*M. Jean Chérioux applaudit.*)

M. Hector Viron. C'est scandaleux !

M. Charles Descours. Très bien !

M. Claude Huriet, rapporteur. Nous ne pouvons accepter que le Parlement soit ainsi contraint de se déjuger à quelques jours d'intervalle !

Il s'agit d'un événement extrêmement grave dans le fonctionnement de nos institutions. Une atteinte aussi inadmissible aux prérogatives du Parlement vient dramatiser notre débat et y donne une tonalité tout à fait inhabituelle.

Le traditionnel projet de loi portant diverses mesures d'ordre social de fin de session n'est plus ce « texte balai » destiné à combler quelques lacunes législatives. Nous trouvons dans celui-ci un élément de la réforme hospitalière et une partie de la réforme instaurant la contribution sociale généralisée, artificiellement détachés de leur contexte.

Sur ces mesures importantes, le Gouvernement engage sa responsabilité, vide de toute substance le débat parlementaire et veut imposer au Parlement des dispositions contraires à celles qui ont été adoptées voilà quelques jours à la quasi-unanimité.

La commission des affaires sociales a estimé que, dans ces conditions, le débat sur les articles et les amendements n'aurait constitué qu'une parodie de discussion parlementaire. C'est pourquoi, après que l'ensemble des orateurs auront pu s'exprimer dans la discussion générale, je vous proposerai, au nom de la commission, d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable au présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

MM. Ernest Cartigny et Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, hier soir, nous avons adopté un texte sur la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, qui posait un réel problème de conscience à chaque parlementaire, selon qu'il souhaitait mettre en avant son souci de la santé publique ou la défense d'intérêts légitimes ; les différents groupes se sont d'ailleurs divisés. L'attitude constructive qui a été mienne au cours de la longue discussion de ce texte me permet d'adopter aujourd'hui un ton extrêmement sévère.

En effet, je crois qu'aucun parlementaire digne de ce nom ne peut, en conscience, voter ce projet de loi portant diverses dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, tant ce texte bafoue la représentation nationale et la démocratie. D'ailleurs, du fait de la procédure utilisée, ce texte, constitué d'une suite de dispositions très importantes, sera probablement publié et rendu exécutoire sans que ni un député, ni un sénateur l'ait voté.

M. Hector Viron. C'est scandaleux !

M. Charles Descours. Notre rapporteur, M. Claude Huriet, a exposé mieux que je ne saurais le faire les reproches fondamentaux que l'on peut adresser à ce texte. Je reviendrai néanmoins sur quelques points.

Comment, d'abord, ne pas en relever la stupidité ? Dans l'exposé des motifs, justifiant les modifications vaccinales, monsieur le ministre délégué à la santé, vous écrivez ou laissez écrire : « Ses effets secondaires sont très fréquents, soit sous forme de réactions locales et générales, soit d'accidents pouvant conduire au décès. » Comment, dans un pays où il y a toujours eu des associations anti-vaccinales, dans un monde où ces vaccinations systématiques demeurent indispensables, peut-on laisser écrire pareilles erreurs, puisque, chacun le sait, s'il y a des accidents parfois graves, ils sont exceptionnels et non « fréquents » ?

Ensuite, j'en soulignerai l'incohérence - selon le mot qu'a souvent utilisé M. le rapporteur ce matin - à propos d'un tout autre domaine, qui ne relève d'ailleurs pas de votre compétence - mais vous représentez ici le Gouvernement.

Le Gouvernement a déposé, hier soir, un amendement concernant le versement transport ; cette affaire m'intéresse directement en tant que responsable des transports de mon département et de mon agglomération et en tant que membre du bureau du groupement des agglomérations responsables de transport, le G.A.R.T. Cet amendement vise à déplaçonner les salaires soumis à ce versement et à diminuer les taux : deux mesures, deux fautes.

En déplaçant le versement, le Gouvernement pénalise lourdement les entreprises à forte valeur ajoutée, comme vous l'aviez déjà fait l'an dernier, monsieur le ministre, en déplaçant les cotisations familiales, ainsi que les entreprises versant des salaires élevés, qui sont aujourd'hui les seules à se développer dans notre pays. Déjà, plusieurs entreprises multinationales étrangères - c'est notamment le cas d'une entreprise située dans le département de M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales - ont décidé, devant cette multitude de déplaçonnements, que notre collègue M. Chérioux a dénoncée récemment, d'interrompre leurs investissements en France et d'aller s'implanter dans d'autres pays de la Communauté économique européenne. Mais le Gouvernement persiste et signe dans son erreur !

Par ailleurs, le Gouvernement propose de baisser les taux du versement transport, alors que, dans la « loi Joxe », que nous discuterons dans un mois, en session extraordinaire, il sera proposé de l'augmenter de 0,25 p. 100. Comment expliquer aux organisations patronales et aux U.R.S.S.A.F. ce mouvement de yo-yo, qui donne le tournis ?

Le G.A.R.T., lors de son congrès de Reims, en présence de M. Gressier, directeur des transports terrestres, qui représentait M. Delebarre, ministre responsable des transports, congrès présidé par M. Jacques Auxiette, ministre...

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Pas encore ! (*Sourires.*)

M. Charles Descours. Vous le connaissez bien : c'est peut-être ce qui vous inquiète ! (*Nouveaux sourires.*)

Lors de ce congrès, disais-je, présidé par M. Jacques Auxiette, maire de La Roche-sur-Yon, toutes tendances politiques confondues, le G.A.R.T. a dénoncé ces contradictions et a demandé que le Gouvernement renonce à cette disposition concernant le versement transport.

Dans la mesure où elle devait prendre place dans le plan emploi, qui nous a été soumis voilà quarante-huit heures par M. Soisson, et où l'amendement en cause n'avait été présenté ni à l'Assemblée nationale ni au Sénat, nous pensions que l'esprit avait soufflé sur le conseil des ministres ! Nous constatons qu'il n'en est rien, hélas ! et que le Gouvernement persiste dans sa volonté de faire voter cette disposition.

Mais il y a plus grave !

Sur les articles concernant la contribution sociale généralisée, nous avons longuement expliqué - moi-même comme rapporteur chargé de la sécurité sociale - lors du débat budgétaire, voilà quinze jours, les raisons de notre opposition à cette réforme.

Nous sommes d'abord défavorables à la façon dont vous nous l'avez présentée. Comment pouvez-vous introduire un changement de cette importance dans notre législation par le biais d'un texte saucissonné en deux parties au moins, lui-même noyé au milieu d'articles très importants ? Nous aurions préféré un texte spécial étudié au cours d'un débat spécifique et prolongé. Et encore ! Un tel texte serait certainement passé à coups de « 49-3 » tant la majorité parlementaire de l'Assemblée nationale et du Sénat y est opposée dans sa forme !

Comment un Gouvernement qui se dit socialiste, qui voulait, si l'on en croit ses déclarations préélectorales réitérées et comme l'a rappelé hier le président Dailly, revaloriser le rôle du Parlement, peut-il accepter sans honte cette méthode de gouvernement ?

Pour les articles relatifs aux cliniques privées, la méthode antiparlementaire et la méthode arbitraire se poursuivent. En effet, ces articles étaient prévus dans le projet de loi hospitalière, que nous devons discuter au printemps, qui a été publié et dont nous avons eu maintes et maintes moutures. C'est sur ce texte comportant les articles relatifs aux cliniques privées que le Conseil économique et social a débattu et pour lequel, en son nom, le professeur Steg a publié un avis et un rapport, dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est réservé, pour ne pas dire plus...

C'est donc toute la procédure d'édification des lois qui est bafouée, puisque c'est le moment que vous choisissez, messieurs les ministres, pour retirer ces articles du texte initial et les mettre dans le texte qui nous est aujourd'hui soumis.

Bien pis, par un paragraphe anodin et incompréhensible, où j'ai reconnu la patte de votre cabinet, il semble bien qu'on introduise la notion de budget global pour les cliniques privées alors que, maintes et maintes fois, vous avez dénoncé cette notion, notamment au cours - c'était une des premières fois que vous présentiez ce texte officiellement - des états généraux de l'hospitalisation, qui ont eu lieu l'année dernière à Villepinte.

Enfin, le niveau de revalorisation du taux des retraites, fixé à 1,7 p. 100, est, là encore, une injustice et une incohérence.

Non seulement vous prélevez la C.S.G. sur les retraites, mais, au même moment, vous revalorisez les retraites moins que l'inflation. La perte du pouvoir d'achat est donc double.

Vous prenez des mesures qui, comme vient de le dire Claude Huriet, ont coûté beaucoup plus cher à l'assurance vieillesse que n'aurait coûté une revalorisation correcte si les choses étaient restées en l'état.

M. Jean Chérioux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Descours ?

M. Charles Descours. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Chérioux. M. Descours a attiré à juste titre l'attention du Sénat sur ce problème des retraites. Vous avez bien voulu dire tout à l'heure qu'effectivement je m'étais déjà exprimé ici sur le problème des déplaçonnements.

Je voudrais à nouveau insister sur le fait que le déplaçonnement en matière de cotisations vieillesse est une décision grave. En effet, cela peut être un début de remise en cause des régimes complémentaires. Actuellement, le régime vieillesse repose sur des cotisations plafonnées parce que les retraites sont plafonnées. C'est la raison pour laquelle s'est créé, en 1947, un régime complémentaire.

Si, pour financer le régime vieillesse, nous commençons à imposer d'abord les entreprises puis, demain, les salariés sur l'ensemble de leurs salaires, c'est tout le régime complémentaire de retraite qui sera remis en cause. On ne l'a pas assez dit, me semble-t-il. Il faut que la France, en particulier les cadres, le sache.

Monsieur le ministre, je vous avais interrogé à plusieurs reprises sur ce point. Vous ne m'avez jamais répondu.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Descours.

M. Charles Descours. Enfin, « *the last, but not the least* » le Parlement, à la quasi-unanimité, députés et sénateurs, avait accepté des dispositions sur la fonction publique territoriale par une loi publiée le 28 novembre 1990 - M. Huriet vient de le rappeler - dont nous venons de recevoir, ces jours derniers, les tirés à part.

Aujourd'hui, moins de quinze jours après, le Gouvernement revient sur ces dispositions par la procédure contraignante du « 49-3 » qu'il a déjà utilisée et qu'il utilisera encore à l'Assemblée nationale. La volonté populaire est, là encore plus qu'ailleurs, peut-être bafouée.

Je voudrais savoir ce qu'en pense le Président de la République, gardien de la Constitution, des libertés parlementaires et de la démocratie. Comment peut-il accepter ce « coup d'Etat permanent », qui fut si prompt à le dénoncer dans le passé ?

Pour toutes ces raisons, le groupe du R.P.R. votera avec détermination la question préalable. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, voilà un projet de loi qui n'a pas failli à la tradition des projets portant D.M.O.S. de fin d'année !

Aujourd'hui, comme il y a à peu près un an, jour pour jour, nous aurions eu à débattre dans la précipitation sur nombre d'amendements déposés à la dernière minute - je viens encore d'apprendre le dépôt de l'un d'entre eux, et non des moindres, sur les transports - et sur toute une série de mesures disparates, allant des vaccinations obligatoires à la publicité relative aux moyens de contraception, du remplacement des sages-femmes par des étudiants aux études médicales, du contrôle des bonnes pratiques de laboratoire à la présentation des dispositions limitant le cumul emploi-retraite, etc.

Pour essayer de repérer un fil conducteur dans ce fourre-tout, je me limiterai à prendre en compte deux séries de mesures.

D'une part, les mesures qui complètent les dispositions du projet de loi de finances instituant la contribution sociale généralisée et, d'autre part, celles qui s'inscrivent directement dans la logique de cette même contribution.

Je commencerai par reprendre quelques-unes des remarques formulées par notre groupe lors du débat sur la lettre rectificative du projet de loi de finances.

Ce nouvel impôt, disions-nous, frappe l'ensemble des revenus, notamment ceux d'une partie des retraités et des chômeurs, et il est inacceptable sur le plan tant des résultats auxquels il parvient, que des modalités de répartition des charges qu'il prévoit et des objectifs qu'il poursuit.

Les résultats contredisent, avec la froide évidence des chiffres, toute déclaration gouvernementale visant à faire passer la contribution sociale généralisée pour une mesure de justice sociale.

Cet impôt n'a rien à voir avec une mesure de justice sociale, comme vous le proclamez. En effet, sur les 37 milliards de francs de recettes escomptées, les salariés paieraient

24 milliards de francs, les retraités et les chômeurs 6 milliards de francs et les artisans, les agriculteurs et les professions libérales 4 milliards de francs. Quant à ceux dont la fortune provient de revenus spéculatifs, de plus-values, autrement dit de revenus du capital, ils ne paieraient que 3 milliards de francs. Les chiffres parlent d'eux-mêmes !

Quant aux modalités relatives à la répartition des charges, force est de constater qu'elles opèrent une discrimination inadmissible entre salariés et retraités.

En effet, si nous comparons la situation d'un actif et d'un retraité ayant le même revenu de 10 000 francs mensuels, nous constatons que le premier bénéficiera, pour l'année 1991, d'un gain de 774 francs, tandis que le second sera pénalisé de 960 francs du fait que les titulaires des revenus de remplacement ne bénéficieront pas de la contrepartie de la contribution sociale généralisée, que constituera, pour les actifs, la baisse du taux de cotisation vieillesse et la remise forfaitaire de 42 francs.

Ajoutons à cela que même la bonification pour enfant, jusqu'ici épargnée par les cotisations sociales et par l'impôt, se verra elle aussi frappée par la contribution sociale généralisée. Monsieur le ministre, la devise que vous avez fait vôtre : « à revenu égal, cotisations égales » n'est qu'une contre-vérité !

En fait, nous sommes confrontés à une situation vraiment paradoxale. Pour la première fois, on voit, dans un régime de retraite par répartition, les retraités obligés de prendre sur leur retraite pour financer leur retraite. Monsieur le ministre, les retraités ne sont pas des nantis en mesure de se payer ce luxe !

Telles sont les conséquences perverses de votre nouvel impôt, qui vient s'ajouter à la panoplie fiscale riche et variée qui existe déjà : impôt sur le revenu, T.V.A., vignette automobile, redevance sur l'audiovisuel, impôts locaux, etc.

Mais il y a pire : la mise en place de la contribution sociale généralisée a pour objet de remplacer, à terme, le système de financement actuel fondé sur des cotisations salariales et sur les cotisations dites patronales par une fiscalisation généralisée.

Cela comporte une série de conséquences très graves. En premier lieu, la remise en cause du principe de solidarité, qui fait l'originalité et la valeur de notre système de protection sociale ; en second lieu, le transfert progressif des charges qui vont peser de plus en plus sur les salariés actifs, retraités et chômeurs, et de moins en moins sur le patronat.

La preuve en est la modification importante apportée à l'article 99 du projet de loi de finances au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale.

Cet article, comme chacun le sait, prévoyait que 25 p. 100 du produit de la contribution sociale généralisée seraient versés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse et 75 p. 100 à la Caisse nationale des allocations familiales. Dans la nouvelle rédaction, voulue par le Gouvernement, il précise que la totalité du produit sera affectée à la Caisse nationale des allocations familiales.

Cela prouve, à l'évidence, la volonté du Gouvernement de poursuivre son action visant à désengager progressivement le patronat du financement de la branche famille. Je rappellerai, à ce propos, que les cotisations dites patronales, qui étaient, dans cette branche, de 16,75 p. 100 en 1958, ne seront plus que de 5,85 p. 100 en 1991.

Ajoutons à cela la logique qui sous-tend l'institution de la contribution sociale généralisée : une logique qui a comme seul impératif la maîtrise, à tout prix, des dépenses de santé.

Que la contribution sociale généralisée soit appelée à exercer une action incitative pour amener les assurés sociaux à réduire leurs dépenses de santé, c'est l'évidence même. Le Gouvernement, d'ailleurs, ne le cache pas. Le discours qu'il adresse aux Français est clair : si vous acceptez le rationnement des soins et des prestations, vous pouvez espérer le maintien du taux actuel de la contribution sociale généralisée. Si, au contraire, vous persistez dans vos « mauvaises habitudes », si vous continuez à prétendre à des soins et des prestations quantitativement et qualitativement élevés, vous devrez supporter une augmentation du taux de cotisation, qui pourra passer, comme le prévoit entre autres M. Bérégovoy, de 1,1 p. 100 à 2 p. 100, 3 p. 100 ou 4 p. 100, et ainsi de suite.

Cette incitation à réduire les dépenses de santé est inscrite, parfois en filigrane, dans quelques-uns des articles du projet de loi que nous examinons.

Prenons par exemple l'article 9, qui vise à alléger les charges sociales des centres de santé. Il s'agit d'une mesure qui va dans le bon sens, mais qui relève d'une approche du problème tout à fait partielle et donc insuffisante, pour ne pas dire inutile, vu les graves difficultés que connaissent nos structures d'accueil.

On aurait pu y insérer des mesures visant à actualiser la définition et les missions des centres de santé, à assouplir les normes techniques d'agrément, à rendre moins onéreuse la pratique du tiers payant, à mieux adapter les procédures d'agrément et de conventionnement, à relancer des programmes de prévention adaptés au contexte épidémiologique et aux réalités locales.

Voilà les dispositions novatrices qu'il fallait prendre pour sauvegarder et développer les centres de santé, centres qui - faut-il le préciser ? - dans le contexte de dérive extrêmement préoccupant que connaît notre système de protection sociale, représentent un atout majeur.

En effet, à l'heure où les effets conjugués du chômage, de la précarité, de la misère et du mal de vivre approfondissent, d'une façon intolérable, les inégalités d'accès aux soins, les centres de santé sont appelés à exercer une fonction irremplaçable de par leur nature de service public, leur mission de prévention, leur pratique pluridisciplinaire, leur vocation sociale, qui font d'eux le point de référence essentielle pour les familles aux revenus les plus modestes et pour tous ceux que la vie a marginalisés.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. Hector Viron. Certes, monsieur le ministre, vous pourriez nous répondre que le Gouvernement procède fort opportunément par touches successives et qu'il est dans ses intentions d'affronter plus tard le problème dans sa globalité.

Permettez-moi, toutefois, de vous faire part de notre scepticisme. La raison en est un détail de cet article 9, détail qui, pour être minime, n'en est pas moins significatif. Pourquoi voulez-vous remplacer le mot « dispensaire » par les mots « centre de soins » et non pas « centre de santé » ?

Le problème, évidemment, n'est pas d'ordre purement terminologique. En effet, choisir les termes « centre de soins » plutôt que les termes « centre de santé » semble être une manière de concevoir le domaine d'action des structures d'accueil de façon très restrictive et en tout cas non adaptée aux fonctions réelles qu'elles devraient exercer. Le mot « soins », en effet, renvoie exclusivement à l'aspect curatif de l'action de ces centres, alors que le mot « santé » implique, avec la notion de soins, l'idée de prévention, de formation et d'action sociale.

Pour tout vous dire, monsieur le ministre, il me semble que votre choix terminologique correspond à votre intention de restreindre le domaine d'action des centres de santé, et ce pour des raisons qui s'inscrivent parfaitement dans une politique de santé dominée avant tout par la nécessité impérative de maîtriser les dépenses de santé.

C'est là un mot d'ordre que nous retrouvons en toile de fond dans l'article 8, qui vise à modifier le mode de tarification des établissements hospitaliers privés ne participant pas au service public hospitalier.

Il n'est pas dans mon intention d'examiner les détails techniques de ces modifications. Ce que je veux souligner, c'est que, encore une fois, une question aussi complexe que celle des établissements privés est abordée d'une manière tout à fait inadéquate, dans un D.M.O.S. discuté à la va-vite.

Ce dont il s'agit, ce n'est pas tant d'« étatiser », en quelque sorte, l'ensemble du système de soins en proposant des règles communes de tarification, mais de refaire de l'hôpital public le centre d'un système diversifié où coopèrent efficacement système libéral, centres de soins associatifs et cliniques privées, cliniques, précisons-le, non soumises à la domination des banques et des assurances, et donc non tributaires d'une logique de gestion dominée par le principe exclusif de la rentabilité.

Là est le vrai problème, monsieur le ministre : mettre en place un hôpital public modernisé et démocratisé, où tous les malades puissent disposer des fantastiques progrès de la

recherche médicale et technologique et, en même temps, tout mettre en œuvre pour éviter la mainmise des groupes financiers sur les établissements hospitaliers privés.

Je voudrais ajouter quelques remarques sur deux autres dispositions contenues dans votre projet de loi : celle qui vise à supprimer le régime spécial de la Compagnie générale des eaux et celle qui porte revalorisation des pensions de retraite.

Sur la première de ces mesures, nous déclarons notre opposition de principe, non seulement parce qu'elle porte atteinte à des droits acquis...

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. N'importe quoi !

M. Hector Viron. ...mais aussi parce qu'elle préfigure, à terme, un nivellement par le bas des prestations servies au nom de la nécessaire harmonisation des perspectives européennes.

La seconde mesure, présentée à la dernière minute par le Gouvernement sous forme d'amendement à l'Assemblée nationale, me semble doublement inacceptable.

D'abord, parce que, au lieu de revenir au mode d'indexation sur les salaires expressément prévu par le code de la sécurité sociale, elle s'en tient au mécanisme d'indexation sur les prix mis en place en décembre 1986.

Ensuite, parce que la revalorisation de 1,7 p. 100 qu'elle prévoit n'en est pas une, ou qu'elle se révèle scandaleusement insuffisante.

Les statistiques officielles font état, pour 1990, d'une progression des retraites de 2,5 p. 100 et d'une inflation de 3,5 p. 100, d'où une perte de 1 p. 100.

Si l'on soustrait ce 1 p. 100 de perte du 1,7 p. 100 de revalorisation prévue pour le début de 1991, nous constatons que la revalorisation effective ne sera que de 0,7 p. 100 et que seuls en bénéficieront les retraités exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu. Quant aux autres, c'est-à-dire ceux qui devront acquitter, en 1991, 1,1 p. 100 au titre de la contribution sociale généralisée, ils subiront une perte de 0,4 p. 100.

Il s'agit d'une énième atteinte portée à l'encontre d'un pouvoir d'achat qui ne cesse de s'amenuiser au fil des années ; et d'autres atteintes sont en préparation.

Si l'on en croit le X^e Plan et les différents rapports et avis du comité des sages et des commissions qui l'inspirent, des temps sombres attendent nos futurs retraités.

N'est-il pas, en effet, question d'augmenter la durée d'assurance requise pour obtenir la retraite à taux plein à soixante ans - elle passerait de 150 à 165 trimestres - d'élargir la période retenue comme référence pour le calcul du montant des pensions - elle passerait des dix meilleures années actuelles aux vingt-cinq meilleures années - de supprimer les deux années de bonification par enfant, d'instaurer une retraite par points et de rendre toujours plus lourd l'effort contributif des assurés sociaux ? Mais on oublie cette donnée essentielle : la différence entre les travailleurs - notamment les ouvriers de l'industrie privée - qui gagnent toujours moins en fin de carrière, et les personnels de la fonction publique ou ceux qui bénéficient d'un statut, qui gagnent davantage en fin de carrière.

Voilà, monsieur le ministre, une injustice supplémentaire qui se prépare et sur laquelle nous attirons fortement votre attention.

Voilà, monsieur le ministre, à quoi mène une politique entièrement axée sur ce principe strictement économique, qui fait payer aux travailleurs le prix des 2 500 000 millions de chômeurs. Si ces derniers étaient employés dans l'industrie ou, dans les différentes formes de travail existantes, nombre des problèmes que connaît la sécurité sociale seraient résolus.

Débatte dans ces conditions - conditions que vous critiquez quand vous étiez dans l'opposition -...

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est vrai !

M. Hector Viron. ... n'est pas acceptable. Face à un D.M.O.S. déclaré d'urgence, pour lequel l'article 49-3 a été utilisé à l'Assemblée nationale, nous voterons la question préalable. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il est impossible d'évoquer la réforme des études médicales qui nous est proposée sans faire quelques remarques sur la méthode.

Une nouvelle fois, le Gouvernement choisit de modifier l'organisation des études médicales dans le cadre d'un projet portant « diverses mesures d'ordre social ».

Cette méthode est détestable. Une fois de plus, les dispositions de ce projet n'ont pas fait l'objet d'une concertation digne de ce nom. Si elles se traduisaient en droit positif, la quasi-totalité des étudiants en médecine apprendraient, un beau matin, que de nouvelles règles leur sont applicables.

Nous condamnons cette démarche marquée du sceau de la plus extrême discrétion, pour ne pas dire du secret.

A l'heure où certains font mine de s'interroger sur le divorce entre la politique et un nombre croissant de nos concitoyens, cette pratique ne peut que conforter ce divorce.

Ces « D.M.O.S. » provoquent la colère des professeurs de droit ; l'un des plus éminents d'entre eux, Jean-Jacques Dupeyrou, a parlé à leur sujet « d'in vraisemblable bric-à-brac ».

Les problèmes posés aujourd'hui par les études de médecine mériteraient qu'on les aborde dans leur globalité, avec une large réflexion - notamment sur les seconds cycles - et qu'on y apporte des solutions dans un cadre beaucoup plus ambitieux.

En effet, monsieur le ministre délégué, vous n'ignorez pas que des membres éminents de l'actuelle majorité - M. Lang, Mme Dufoix, notamment - s'étaient clairement exprimés au nom de leur parti pendant la lutte des étudiants en médecine contre la loi Barzach, en 1987, pour affirmer qu'une fois revenus au pouvoir - et ils y sont - cette loi serait abrogée et remplacée par une autre aux objectifs moins élitistes et plus ambitieux.

Il faut, en effet, apporter à la médecine générale une formation qui corresponde à la fonction et au rôle du médecin généraliste dans la vie et dans la politique de santé aujourd'hui.

Comme le reconnaît, d'ailleurs, le rapport Lachaux, le rôle du médecin généraliste a été malheureusement dévalorisé par l'introduction de la notion de résidanat. Dès lors, il convient, à mon sens, de rétablir l'internat pour tous.

Aujourd'hui, il faut, en supprimant la loi Barzach de juillet 1987, promouvoir une autre logique de formation par le haut.

Le généraliste, c'est le médecin de famille à qui l'on fait confiance et qui a souvent un rôle décisif dans le diagnostic, le traitement. Il devrait pouvoir jouer un grand rôle dans la prévention.

Le généraliste a besoin, lui aussi, d'une formation de haut niveau lui permettant de remplir son rôle social, son rôle humain. Sa formation scientifique et thérapeutique ne doit pas être inférieure à celle du spécialiste. Nous pensons même que la médecine générale est une véritable spécialité, différente des autres mais tout aussi importante.

Le concours d'internat actuel pose des problèmes grandissants : d'une interrégion à l'autre, les disparités dans le recrutement et la formation des étudiants sont réelles. Ainsi, à Paris, l'étudiant qui suit des cours privés onéreux multiplie ses chances de succès, compte tenu des carences des C.H.U., et s'octroie d'emblée un avantage sur les étudiants qui ne peuvent en bénéficier.

La préparation du concours d'internat, organisée sous forme de questions à choix multiples, favorise un bachotage intense et dévalorise de manière considérable l'enseignement de second cycle, où devraient pourtant s'acquérir les bases indispensables permettant un exercice satisfaisant de la médecine généraliste.

Les mécanismes instaurés par Mme Barzach et que le Gouvernement s'est refusé à modifier nous conduisent à un éclatement des formations et à des inégalités scandaleuses dans l'accès aux soins.

L'obligation de la vaccination contre l'hépatite B nous paraît tout à fait satisfaisante. Il serait fort utile, cependant, d'en prévoir des modalités plus concrètes afin que la loi ne demeure pas lettre morte.

S'agissant du relèvement du niveau d'études exigé pour permettre aux étudiants d'effectuer des remplacements, j'ai l'impression qu'on veut ainsi pallier une certaine insuffisance

du niveau acquis dans le second cycle par un simple expédient. Ce faisant, on s'attaque davantage aux conséquences du problème qu'à ses causes.

De plus, l'impossibilité pour de nombreux étudiants d'effectuer des remplacements aura pour eux des conséquences financières non négligables et augmentera les problèmes d'encadrement dans les hôpitaux. Par ailleurs, l'allongement des études, présenté par certains comme la panacée, ne doit pas être le moyen de pallier des carences accumulées pendant le cursus, car on s'acheminerait vers une extension démesurée de la durée des études, déjà excessive dans certains cas.

Cet allongement de la durée des études ne saurait non plus être le prétexte pour accroître, au profit des seuls spécialistes, la qualité de la formation, qui doit être de haut niveau pour tous les médecins.

A cet égard, la possibilité envisagée par le Gouvernement de doter certains étudiants du statut de chef de clinique nous paraît curieuse. Ceux-ci ayant actuellement la charge d'enseigner et de faire de la recherche, ils ne peuvent que difficilement concilier ces activités déjà lourdes avec leur travail de médecine. Avec votre projet, d'enseignants, ils deviendraient enseignants. Quelle confusion !

De plus, il est dommage que le Gouvernement n'ait pas accepté de laisser la durée du stage des résidents en C.H.U. dépasser un semestre dans les cas où cela était possible et profitable pour les intéressés.

En revanche, j'apprécie que le Gouvernement, en retenant les amendements de mon ami Gilbert Millet à l'Assemblée nationale, ait finalement renoncé à supprimer le droit de se présenter deux fois au concours d'entrée en internat et ait également accepté l'idée que les spécialistes fassent deux semestres de stage hors C.H.U., ce qui leur permettra d'apporter leur compétence en des lieux où elle sera la bienvenue et où ils pourront s'enrichir d'une expérience de terrain spécifique.

La possibilité de permettre l'accès en second cycle de personnes n'ayant pas effectué le premier cycle des études médicales est séduisante dans son principe. Les modalités d'un tel accès au second cycle seront toutefois déterminantes pour juger une telle réforme.

Si certains étudiants venant de grandes écoles peuvent constituer des recrues de choix, certains personnels très qualifiés, opérant dans le domaine de la santé, devraient pouvoir bénéficier également d'une telle ouverture, à condition, dans tous ces cas, de consentir aux remises à niveau nécessaires dans certaines matières fondamentales.

Le cadre législatif qui régit les études médicales n'est pas adapté - je crois l'avoir montré - aux exigences d'une formation de qualité pour tous les médecins, qu'ils soient généralistes ou spécialistes. Il favorise le développement d'une médecine pour privilégiés qui a pour corollaire une médecine de seconde zone, réservée aux plus démunis.

Le Gouvernement ne peut se contenter d'accompagner le mouvement en replâtrant, çà et là, les études médicales à coups de lois portant D.M.O.S. Je le répète, une réforme d'ampleur est nécessaire.

Le Gouvernement devrait engager devant le Parlement, avant la fin de l'année 1991, un large débat sur ce sujet. Nous sommes prêts à y participer et à l'enrichir par nos propositions. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Beaucoup de choses ont été dites sur lesquelles il n'est pas dans mes intentions de revenir puisque j'ai présenté, tout à l'heure, dans mon intervention liminaire, mes orientations, en y intégrant, effectivement, des points qui avaient donné lieu à débat à l'Assemblée nationale et que certains d'entre vous ont souhaité reprendre.

Je veux, tout d'abord, remercier M. le rapporteur du travail important qu'il a réalisé, avec le sérieux et la compétence que chacun lui connaît dans cette assemblée, mais que j'apprécie particulièrement, pour avoir eu, à plusieurs reprises, l'occasion de l'entendre sur les problèmes touchant à la fois à la santé et à la protection sociale.

Il a formulé l'avis de la commission des affaires sociales, avis critique, que j'ai entendu dans tous ses aspects, y compris ceux qui débordent largement les seules préoccupa-

tions du ministère des affaires sociales et de la santé. J'ai pris bonne note d'un certain nombre de ses observations, que je ne commenterai pas plus avant aujourd'hui.

Je veux simplement dire à M. Descours que je ne comprends pas bien le raisonnement qui le conduit à regretter de ne pouvoir débattre des articles, arguant du fait que le Gouvernement a utilisé une procédure, prévue par la Constitution, à l'Assemblée nationale, alors que, précisément, cette procédure ne peut pas être utilisée par le Gouvernement au Sénat, ce qui donne à la Haute Assemblée la possibilité, au contraire, de s'exprimer sur les articles. Autrement dit, il déplore que le Gouvernement refuse au Parlement le droit de s'exprimer, alors qu'au Sénat ce serait possible, et, dans le même temps, il annonce que son groupe votera la question préalable, qui a précisément pour objet d'interdire au Sénat de débattre plus avant des articles.

Il y a là une incohérence que, vraiment, j'ai du mal à comprendre. Peut-être cet argument permettra-t-il au groupe du R.P.R. de changer d'avis à l'issue de ce débat !

M. Charles Descours. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur Descours, si, convaincu par mes arguments, vous êtes prêt à changer d'avis et à considérer qu'en effet il est important que le Sénat débattre de l'ensemble des articles, je ne peux qu'être désireux de vous entendre.

M. le président. La parole est à M. Descours, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Charles Descours. Je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre, monsieur le ministre.

Le groupe du R.P.R. serait prêt à changer d'avis si le Gouvernement s'engageait, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, à ne pas utiliser l'article 49-3. A cette condition, nous pourrions passer à la discussion des articles.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur Descours, je ne vois pas comment le Gouvernement pourrait s'engager à ne pas utiliser, si cela se révèle nécessaire, l'ensemble des dispositions que prévoit la Constitution, dispositions auxquelles nous sommes tous attachés.

Il n'est pas dans les habitudes du débat parlementaire que le Gouvernement s'exprime sur la manière dont il sera amené, par une procédure prévue par la Constitution, à aborder la suite des débats. Ayons d'abord un débat au Sénat, aujourd'hui, monsieur Descours et, pour la suite, le Gouvernement appréciera.

M. Jean Chérioux. Dans ce cas, le Sénat peut également utiliser les procédures prévues par la Constitution et par le règlement !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur Viron, sans reprendre l'ensemble des arguments que vous avez développés, je dois dire qu'il en est au moins un sur lequel j'ai tout de même du mal à vous suivre.

Vous vous opposez à l'augmentation des cotisations sociales, et cela vous honore. A cet égard, je vous rappelle que j'ai moi-même pris l'engagement qu'il n'y aurait pas d'augmentation des cotisations sociales pour assurer l'équilibre des comptes de l'assurance maladie.

Mais, dans le même temps que vous vous opposez à cette augmentation, vous vous opposez à une politique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé.

Dès lors, j'attends de vous que vous vous exprimiez de la manière la plus claire sur le fait que les deux arguments que vous avez développés vous conduisent, en toute logique, à souhaiter une diminution des remboursements par la sécurité sociale aux assurés sociaux ! Comment est-il possible, sinon, de maintenir la sécurité sociale, fondée, dans notre pays, sur la solidarité ?

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs ce que je souhaitais vous dire. Maintenant, je vais être attentif à la façon dont le Sénat va s'exprimer sur les votes de procédure.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, puisque vous m'invitez à m'exprimer très clairement, je vais le faire, étant précisé que vous interprétez mes propos un peu trop à la lettre.

Si le Gouvernement menait une politique plus active en faveur de l'emploi, alors que notre pays compte 2 500 000 chômeurs, alors que les grands groupes - c'était encore dans la presse d'hier - licencient par centaines et par centaines, la sécurité sociale n'aurait pas les mêmes problèmes. S'il y avait un million d'emplois de plus en France, vous ne feriez pas les propositions que vous faites aujourd'hui !

S'il est vrai, donc, qu'en matière de dépenses il faut, bien sûr, éviter les abus, les excès, on ne peut pas fonder une politique sociale sur le seul freinage des dépenses de santé. Cela doit se conjuguer avec une politique économique dynamique, ce qui n'est pas le cas, actuellement, dans notre pays.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, d'une motion n° 3, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 143) portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre la motion.

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le ministre, je tiens à répondre à l'argumentation que vous venez de développer à l'instant.

Aux yeux de la commission des affaires sociales, sans pouvoir préjuger, en l'état actuel du débat, l'attitude de la Haute Assemblée, le Gouvernement a commis une erreur et une faute.

L'erreur a consisté à appliquer, dès la première lecture, l'article 49-3, montrant ainsi, à l'évidence, que le débat à l'Assemblée nationale et, vraisemblablement, au Sénat ne pouvait pas aboutir à des modifications qui, à nos yeux, sont fondamentales.

La faute - à nos yeux, c'est plus grave - a consisté à introduire les articles 19 bis et 19 ter qui, vous le sentez bien d'ailleurs, sont une mise en cause très grave du fonctionnement des institutions et des relations voulues par la Constitution de la V^e République, comme d'ailleurs de toute constitution démocratique, entre l'exécutif et le législatif.

Mais je doute qu'il soit possible d'envisager que le Gouvernement soit retire les articles litigieux, soit renonce à appliquer l'article 49-3 à l'Assemblée nationale.

La commission des affaires sociales a profondément réfléchi à la position qu'elle pouvait recommander au Sénat d'adopter. Les arguments dont je vais faire état maintenant, en défendant la motion tendant à opposer la question préalable, lui ont paru, dans sa quasi-unanimité, suffisamment convaincants pour qu'elle se détermine à lui proposer d'adopter cette motion.

Comme tous les textes de cette nature, le projet de loi comporte des dispositions très diverses, dont certaines recueillent l'assentiment de la commission et dont d'autres auraient pu recueillir son accord sous réserve d'améliorations et d'amendements acceptés par le Gouvernement ; mais il comporte surtout des dispositions plus contestables qui, pour certaines, mettent en cause des aspects importants de notre législation sanitaire et sociale.

Il est clair que, en utilisant la procédure du 49-3 et en imposant aux assemblées de très courts délais pour statuer, le Gouvernement ne permet pas au débat parlementaire de se dérouler normalement.

Cette attitude, qui dépouille le Parlement de son rôle essentiel, est plus particulièrement choquante s'agissant des quatre points suivants : la réforme des cotisations vieillesse, l'insuffisante revalorisation des retraites, le financement de l'hospitalisation privée, enfin, l'atteinte à l'autorité du Parlement.

La réforme des cotisations de vieillesse - nous en avons parlé au cours de la discussion générale - fait suite à l'instauration de la contribution sociale généralisée, à laquelle - faut-il le rappeler ? - le Sénat s'est opposé.

Outre les raisons de fond qui conduisent à déplorer la mise en place d'un nouveau mode de financement sans avoir préalablement fixé, pour les prochaines années, les perspectives d'évolution des dépenses, notamment en matière de retraites, nous refusons la méthode retenue par le Gouvernement, qui empêche un examen global et cohérent des problèmes de financement.

Au lieu d'être présentée dans un texte unique, la réforme est éclatée en deux textes distincts sur chacun desquels le Gouvernement a engagé sa responsabilité : ce projet de loi de finances et, maintenant, ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Par ailleurs, après avoir annoncé la création de cotisations d'assurance vieillesse déplaçonnées qui résulteraient d'une démarche d'ensemble commune à tous les régimes, le Gouvernement a fait une exception pour les régimes des artisans et commerçants.

S'agissant des professions libérales, la réforme n'est pas au point puisqu'elle n'interviendra, sur amendement du Gouvernement, qu'en 1992. Elle semble d'ailleurs être dépourvue de tout lien avec la C.S.G., point sur lequel j'ai insisté précédemment.

Ainsi, le Gouvernement demande au Parlement de se prononcer sur des dispositions dont il ne semble pas avoir lui-même mesuré toutes les implications.

Deuxième point crucial : le non-maintien du pouvoir d'achat des retraités. Inutile de reprendre l'argumentation qui a été développée à cette tribune, comme elle l'avait d'ailleurs été, y compris par certains membres de la majorité, à la tribune de l'Assemblée nationale.

Si le Gouvernement est conduit à prendre une telle position, c'est en grande partie parce que la décision de diminuer les cotisations d'assurance vieillesse des salariés de 1,1 p. 100 l'oblige à être très attentif à l'évolution des dépenses en 1991.

Il n'est pas dans mon intention de lui en faire grief. Je tiens toutefois à souligner, comme d'autres l'ont fait, qu'il y a là une incohérence.

Le troisième point concerne les conditions de financement de l'hospitalisation privée.

L'article 8, même amendé par l'Assemblée nationale, va fragiliser la situation des établissements d'hospitalisation privés. Nous aurions également souhaité que cette question très particulière reste, comme cela avait d'ailleurs été dans les intentions premières du Gouvernement, intégrée dans la loi hospitalière telle qu'elle nous est annoncée.

Au lieu de proposer un mécanisme souple permettant, comme le demande le Conseil économique et social, de conclure périodiquement les conventions, le Gouvernement instaure un dispositif qui place les cliniques dans une situation de précarité peu compatible avec les impératifs de bonne gestion qui s'imposent à toute entreprise performante.

Quatrième et dernier point de mon intervention : les « cavaliers », qui portent atteinte à l'autorité du Parlement. Les articles 19 bis et 19 ter sont, à nos yeux, inacceptables, non pas seulement parce qu'il s'agit de cavaliers - quel projet de loi portant diverses mesures d'ordre social n'en comporte pas ? - mais parce qu'ils ont été introduits par le biais d'amendements gouvernementaux, sans examen préalable de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, sans débat et après l'engagement par M. le Premier ministre de la responsabilité du Gouvernement aux termes de l'article 49-3.

Cette disposition bafoue - cela mérite d'être répété - la volonté exprimée par le Parlement lors de l'examen de la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territo-

riale. Les articles 19 bis et 19 ter sont contraires à la volonté du Parlement et manifestent, à son égard, un mépris que nous considérons comme tout à fait inadmissible.

La commission des affaires sociales estime inutile de s'engager dans une discussion du texte, article par article, alors que le Gouvernement a d'ores et déjà décidé d'imposer au Parlement des dispositions insuffisamment étudiées, insuffisamment concertées ; insuffisamment débattues et, par ailleurs, très contestables. Elle estime que le Sénat ne peut accepter, dans ces conditions, d'examiner un texte par lequel le Gouvernement revient, en fait, sur un vote du Parlement qui date à peine de quinze jours.

Pour toutes ces raisons et estimant que le Gouvernement, par l'engagement de sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, a rendu sans objet les amendements qu'elle pourrait proposer, la commission oppose la question préalable à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Bœuf, contre la motion.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en fin de session parlementaire, les gouvernements, quels qu'ils soient, nous réservent toujours un texte dont on peut reprocher à chaque fois la diversité, l'hétérogénéité et l'absence de concertation qui a entouré sa préparation.

Les parlementaires d'hier et d'aujourd'hui regretteront toujours que, désormais, l'habitude soit prise d'intégrer dans les textes portant diverses mesures d'ordre social des dispositions qui, à elles seules, ont une portée capitale et exigeraient une concertation approfondie.

Une procédure est aujourd'hui engagée. La commission des affaires sociales a adopté le texte de la question préalable au motif qu'au milieu de dispositions techniques ou de portée limitée, le Gouvernement a inséré quatre séries d'articles de plus grande ampleur ou de nature contestable...

Permettez-moi d'évoquer quelques souvenirs. Je me souviens ainsi d'un certain mois de décembre 1986 où, le dernier jour de la session parlementaire, aux alentours de deux heures du matin, le gouvernement de l'époque, soutenu par ceux qui crient au scandale aujourd'hui, réintroduisait le secteur privé dans les hôpitaux publics. Je me souviens également d'une décision hâtive d'indexer les retraites sur les prix et non plus sur les salaires. Si la procédure est de bonne guerre, les reproches m'apparaissent aujourd'hui injustifiés.

Le texte qui nous est proposé met en place, tout d'abord, un outil de négociation entre les caisses régionales d'assurance maladie et les établissements privés d'hospitalisation.

Cette mesure est critiquée, ce qui est tout à fait paradoxal. En effet, voilà quelques semaines, dans cet hémicycle, j'ai entendu certains dire que le grand défaut de la contribution sociale généralisée était de n'être accompagnée d'aucune mesure touchant à la maîtrise des dépenses de santé.

Ce texte permet de contractualiser l'évolution du chiffre d'affaires de certaines professions. La voie qui nous est ouverte aujourd'hui pour réguler et tenter de maîtriser les dépenses de santé sans remettre en cause le niveau de notre protection sociale consiste à négocier et à contractualiser l'évolution des chiffres d'affaires des différentes professions de santé, dans des conditions qui soient compatibles avec l'évolution des dépenses de l'assurance vieillesse.

Aujourd'hui, nous ne pouvons plus continuer à prendre le risque de déstabiliser la protection sociale par incapacité à réguler l'évolution de ses dépenses.

Chacun d'entre nous est conscient, ici, que la situation ne peut plus durer. Il suffit de rappeler que le montant des prestations servies par le régime général d'assurance maladie est passé de 27,6 milliards de francs en 1969 à plus de 350 milliards de francs en 1989.

Le dispositif qui est proposé aujourd'hui aux professions de santé pour parvenir à la maîtrise des dépenses par une démarche contractuelle reçoit notre adhésion.

La deuxième série de mesures concerne les articles relatifs à la deuxième partie de la contribution sociale généralisée et donc les retraites. Le groupe socialiste s'est exprimé sur ce sujet dans le cadre des débats sur cette contribution : nous souhaitons que l'effort légitime demandé aux retraités s'accompagne de mesures de solidarité.

Dès lors que les retraités redeviennent des cotisants, il nous semble nécessaire de poser la question du lien entre l'évolution de leurs pensions et celle des revenus d'activité.

Les retraites seront valorisées de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que cette mesure constitue une provision pour 1991 !

Si nous l'acceptons aujourd'hui comme telle, c'est que vous nous avez donné l'assurance, monsieur le ministre, que, très prochainement, s'engagera une discussion avec les partenaires sociaux sur les régimes de retraite et sur leur financement.

Là encore, nous savons tous que la situation ne peut plus durer. Nous savons quelles contraintes pèsent sur l'évolution des retraites. Les tendances de notre démographie font, en effet, que le nombre de personnes qui bénéficient de pensions de retraite augmente sans cesse.

Nous souhaitons que la réflexion ne se limite pas au seul régime général, mais qu'elle englobe les régimes spéciaux et complémentaires.

Il est clair, en effet, qu'on ne peut demander davantage aux salariés du régime général aussi longtemps que subsisteront des inégalités criantes dans les régimes de pension. Or les régimes spéciaux et complémentaires ont tendance à devenir, au fil des ans, le domaine de l'inégalité.

M. Jean Chérioux. C'est très intéressant cette déclaration !

M. Marc Bœuf. Monsieur Chérioux, je vous en prie... S'agissant des régimes complémentaires, il est clair que les perspectives européennes conduiront à clarifier le statut de ces régimes obligatoires de droit privé au regard des régimes de base.

Ainsi, au nom du groupe socialiste du Sénat, j'émet le vœu, monsieur le ministre, que le 1^{er} janvier 1991 soit le dernier 1^{er} janvier où le Parlement se trouve dans l'obligation de fixer le taux de revalorisation des pensions.

Vous avez raison, monsieur le ministre, de vouloir organiser un « Grenelle » ou un « Ségur » des retraites (*Sourires*), afin de mener une réflexion sur l'harmonisation des différents régimes de retraite et de poser enfin, d'une manière précise, l'avenir des retraites pour les prochaines années.

Pour toutes ces raisons, nous ne comprenons pas, mes chers collègues, pourquoi une motion tendant à opposer une question préalable a été déposée sur ce texte.

Son adoption signifierait que le Sénat, après tout, se désintéresse d'un texte relatif à l'avenir des retraites et à la maîtrise des dépenses de santé, ce qui est tout à fait contraire à ce qui a été affirmé à cette tribune ces jours derniers.

J'invite donc tous les membres de la Haute Assemblée à prendre leurs responsabilités, pensant que la meilleure méthode de travail parlementaire consiste bien à discuter d'un texte, à déposer des amendements et pourquoi pas des amendements de suppression de certains articles...

M. Jean Chérioux. Et le 49-3 ?

M. Hector Viron. Oui ! et le 49-3 ?

M. Marc Bœuf. ... et non pas d'en interdire d'emblée l'examen. Je vous invite donc, mes chers collègues, à rejeter la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Il est évident que le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de la question préalable et désire, au contraire, pouvoir débattre de l'ensemble des articles contenus dans ce texte.

Je rappelle d'ailleurs, à ce sujet, à la Haute Assemblée que le Gouvernement a laissé le débat se développer à l'Assemblée nationale sur l'ensemble des sujets au cours de la discussion des articles et que, malgré l'utilisation d'un article prévu dans la Constitution, l'article 49, alinéa 3, le Gouvernement a retenu un certain nombre d'amendements qui avaient été suggérés par les députés.

Comme à l'Assemblée nationale, le Gouvernement souhaite que le Sénat puisse débattre des articles et se prononcer sur ce texte.

Je tiens à remercier particulièrement M. Marc Bœuf, qui a rappelé comment d'autres gouvernements avaient pu, et dans d'autres conditions, bafouer réellement le Parlement en présentant certains textes au dernier moment, en fin de session, comme en 1986 par exemple. Ces précédents ont été particulièrement graves.

Je veux également remercier M. Marc Bœuf pour les arguments qu'il a développés, qui, même s'ils permettent au groupe socialiste du Sénat d'émettre un avis nuancé par rapport aux propositions du Gouvernement, manifestent dans l'ensemble son soutien aux propositions de Gouvernement. Je tenais, monsieur le président, à l'en remercier et, au-delà de M. Marc Bœuf, à remercier l'ensemble des sénateurs du groupe socialiste du Sénat. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je voudrais apporter quelques précisions à la suite de l'intervention de M. le ministre et de mon collègue Marc Bœuf.

Tout d'abord, en ce qui concerne le moment où le Gouvernement a engagé sa responsabilité, il n'est pas exact de dire qu'il a attendu que le débat soit clos.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je n'ai jamais dit cela !

M. Claude Huriet, rapporteur. En effet, le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement après le vote de l'article 18, ce qui signifie que l'article 19 sur le cumul emploi-retraite et les articles 19 bis et 19 ter concernant l'introduction du cavalier n'ont pas été débattus à l'Assemblée nationale.

Cela explique peut-être l'omission, sans doute involontaire, de M. Marc Bœuf. En effet, son argumentation, au demeurant très courageuse et qui peut convaincre ses amis indécis, ne peut aller jusqu'à convaincre la commission des affaires sociales, dont l'argumentation s'appuie, elle - chacun l'a bien compris -, pour une très large part, sur les articles 19 bis et 19 ter. Or M. Bœuf dans son intervention s'est arrêté, comme d'ailleurs le débat à l'Assemblée nationale, avant les articles 19 bis et 19 ter.

Par conséquent, il comprendra que son argumentation n'ait pas paru suffisamment musclée sur ces points, qu'il a omis involontairement, pour que, en tant que rapporteur de la commission des affaires sociales, je sois conduit - chacun d'ailleurs pouvait s'y attendre - à revenir sur la position de la commission. Je le confirme donc, en son nom, je propose au Sénat d'opposer la question préalable à ce texte. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 3, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant respectivement du groupe du R.P.R. et de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter... ?

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	240
Contre	73

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

3

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Huriet, Charles Descours, Bernard Seillier, Marc Bœuf et Paul Souffrin ;

Suppléants : MM. André Bohl, André Jourdain, Jean Madelain, Henri Le Breton, Jean-Paul Emin, Guy Penne et Hector Viron.

L'ordre du jour de la séance de ce matin étant épuisé, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

4

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 13 décembre 1990, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

5

SOUHAITS DE BIENVENUE À UN SÉNATEUR ITALIEN

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer la présence dans notre tribune officielle de M. Cesare Dujany, sénateur italien, qui se propose de créer au sein de son assemblée un groupe d'amitié Italie-France.

Je lui présente, au nom du Sénat, nos souhaits de bienvenue et forme des vœux pour le plein succès de cette contribution au renforcement des relations franco-italiennes. *(Mmes et MM. les sénateurs, MM. les ministres se lèvent et applaudissent.)*

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

CRÉATION ÉVENTUELLE D'UNE SIXIÈME VILLE NOUVELLE

M. le président. M. Philippe François appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'éventualité de la création d'une sixième ville nouvelle, dont différents médias se sont récemment fait l'écho. D'après les informations disponibles, en particulier celles d'un grand quotidien économique, il semblerait que cette ville nouvelle doive être localisée entre Roissy et Marne-la-Vallée, aux alentours de l'aéroport Charles-de-Gaulle, ce qui porterait à trois le nombre de villes nouvelles installées dans le département de Seine-et-Marne. Selon les mêmes sources d'information, un rapport devrait être rendu par les services de l'Etat compétents à la fin du mois d'octobre.

Ces informations suscitent, chez les élus locaux concernés, de légitimes interrogations.

En conséquence, il lui demande de lui indiquer si ces informations sont fondées et si le projet de créer une ville nouvelle supplémentaire correspond à une volonté gouvernementale déjà arrêtée ou bien s'il ne s'agit que d'une simple piste de réflexion de la part des services compétents.

Il souhaite que soient communiqués tous les renseignements disponibles concernant, notamment, le périmètre de cette ville nouvelle, les perspectives démographiques retenues, la répartition envisagée entre les différents types de logements, le nombre et le type d'emplois créés, ainsi que l'échéancier d'exécution.

Il lui demande enfin de lui indiquer si la création de cette ville nouvelle s'effectuera dans le cadre du statut d'exception des agglomérations nouvelles de la loi du 13 juillet 1983, dite « loi Rocard », ou bien, conformément à l'esprit de la décentralisation et aux textes qui la régissent, selon les procédures de droit commun, dans le respect des prérogatives des élus locaux et de l'intérêt des populations. (N° 268.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Monsieur le sénateur, le parti d'aménagement étudié pour le schéma directeur de la région d'Ile-de-France repose sur deux orientations principales : la mise en valeur de la partie agglomérée centrale et une organisation polycentrique s'appuyant sur les structures urbaines existantes, en particulier les villes moyennes de la région, et sur le renforcement des cinq villes nouvelles.

Dans le département de Seine-et-Marne, les développements urbains s'organiseront pour partie dans et autour des villes nouvelles de Melun-Sénart et de Marne-la-Vallée ; par ailleurs, le futur schéma directeur définira les orientations concernant ce que j'appellerai le « secteur stratégique » de Roissy, qui concerne, outre le département de Seine-et-Marne, les départements du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis et, en dehors de l'Ile-de-France, le département de l'Oise.

Une réflexion particulière est engagée pour l'organisation et la vocation des espaces autour de la plate-forme de Roissy, dont le développement conduira très vraisemblablement à des extensions urbaines dans les communes de Seine-et-Marne situées entre Marne-la-Vallée et les limites nord du département.

D'ailleurs, les collectivités concernées se sont regroupées en syndicat intercommunal d'études et de programmation, pour conduire des études sur l'évolution de leurs territoires dans le cadre des schémas directeurs de Dammarville-en-Goële et de Marne nord.

Il est donc prématuré à ce jour, monsieur le sénateur, d'avancer des indications chiffrées en matière de perspective démographique, de répartition entre les différents types de logements et d'emplois.

De même, le statut et les formes de coopération entre les collectivités locales concernées et l'Etat ne peuvent encore être précisées. Le terme de « ville nouvelle » n'a été avancé à ce jour, au niveau politique, que par M. Pierre-Charles Krieg, président du conseil régional de l'Ile-de-France.

Enfin, de manière plus globale, des premiers scénarios pour l'aménagement et le développement de l'Ile-de-France seront établis au cours du premier trimestre de l'année 1991. Ces premiers documents donneront lieu, ensuite, à une large concertation avant la préparation d'un avant-projet de schéma directeur au cours de l'été 1991.

Telle est, monsieur le sénateur, la réponse que M. le Premier ministre souhaitait vous apporter.

Comme vous le savez, la mise en place de ce nouveau schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme constitue un dossier extrêmement important, qui suppose de nombreuses concertations, une volonté politique et, bien sûr, des objectifs clairs.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette information et de cet éclairage nouveau sur les mesures que le Gouvernement envisage.

Tout d'abord, monsieur le ministre, si vous avez certes indiqué que la notion de ville nouvelle a été lancée par le président de la région d'Ile-de-France, vous n'avez cependant pas donné - je le regrette - l'opinion du Gouvernement sur ce point.

Par ailleurs, vous avez parlé d'une « organisation polycentrique ». On peut, alors que l'on réforme l'orthographe, s'interroger sur la signification des mots. Pour moi, « polycentrique » fait référence à une vaste opération. Mais quelle est-elle ?

De plus, monsieur le ministre, vous avez évoqué le « renforcement » - j'emploie votre propre terme - des cinq villes nouvelles existant déjà autour de Paris. Que signifie cela ? Comment peut-on renforcer cinq villes nouvelles ?

Ensuite, monsieur le ministre, vous avez dit que cette opération visait à relier Roissy à Marne-la-Vallée, ce qui pourrait sous-entendre qu'il s'agit, en l'occurrence, de construire une ville en forme de croissant autour de Paris, de Roissy jusqu'à Marne-la-Vallée. Tout cela, monsieur le ministre - je me permets de vous le dire - est confus, et je le regrette !

Enfin, monsieur le ministre, vous nous dites que le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, qui seront mis en œuvre sous la responsabilité de l'Etat, feront l'objet d'une concertation. Mais les élus locaux que nous sommes ont malheureusement certaines habitudes à cet égard ! Je vous demande donc de me préciser, monsieur le ministre - c'est très important - si la création de cette sixième ville nouvelle s'effectuera dans le cadre du statut d'exception des agglomérations nouvelles de la loi du 13 juillet 1983, dite « loi Rocard », qui suppose l'établissement de syndicats d'agglomérations nouvelles et donc la suppression juridique et définitive de l'autorité des communes, ou si elle se fera, au contraire - pourquoi pas ? Ce serait une bonne chose ! - conformément à l'esprit de la décentralisation, à laquelle nous avons tous souscrit à une époque, ...

M. Paul Loridant. Du bout des lèvres !

M. Philippe François. ... permettant ainsi aux communes concernées par cette ville nouvelle de se regrouper non pas au sein du syndicat intercommunal d'études et de programmation de Dammarville-en-Goële, auquel vous venez de faire allusion et qui ne représente que quatre communes - rurales au surplus - ce qui correspond au minimum, mais au sein d'un syndicat intercommunal destiné à gérer la construction d'une ville de cette nature.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir apporter des réponses à ces interrogations, réponses que tous les élus de Seine-et-Marne attendent avec anxiété.

MM. Charles Descours et Jacques Habert. Très bien !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, les choses doivent être bien claires !

M. Philippe François. Tout à fait !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Je vais donc tenter de clarifier mon expression et ma pensée.

A notre connaissance, une seule personnalité politique, le président du conseil régional de l'Île-de-France, M. Pierre-Charles Krieg, a, jusqu'à présent, employé l'expression de « ville nouvelle ». Cela signifie donc que, pour le moment, aucune décision n'a été prise, ni dans un sens ni dans l'autre. Il n'y a donc pas lieu ou d'être inquiet ou, éventuellement, d'être rassuré, selon le parti que l'on prend sur cette question.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous ne sommes pas rassurés du tout, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Philippe François. Merci, madame !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Il y a eu concertation. A l'heure actuelle, les services travaillent, les échanges entre les élus et l'Etat vont se poursuivre et nous sommes encore loin de la phase de décision. C'est le premier élément.

S'agissant du terme « renforcement » que j'ai employé à propos des villes nouvelles et que je confirme, je rappellerai la chose suivante : quand M. Delouvrier, à l'époque, précéda la création de villes nouvelles, il se situait dans une perspective où la population de la région d'Île-de-France devait atteindre - tous les démographes statisticiens l'affirmaient - 12 millions d'habitants. C'est pourquoi les villes nouvelles ont été créées. Je crois qu'elles l'ont été dans de bonnes conditions et qu'elles procurent aujourd'hui à ceux qui y vivent ou travaillent un cadre souvent plus convenable que d'autres communes d'Île-de-France.

M. Philippe François. Si l'on compare, bien sûr !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Il est exact que, au départ, on a vu « trop grand » : les dimensions des villes nouvelles étaient, comme un habit trop ample pour celui qui le porte, disproportionnées par rapport au nombre de leurs habitants.

Un rééquilibrage est donc nécessaire. C'est ce que signifie, ici, le mot « renforcement ».

Je conclurai en disant tout simplement que l'Etat a une mission, celle de défendre l'intérêt général.

M. Philippe François. Il n'y a pas que l'Etat !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Certes, mais l'Etat a indiscutablement cette mission.

S'agissant d'opérations de ce genre, qui concernent l'avenir de la région, le bien-être de celles et ceux qui y travaillent, s'il est possible d'aboutir, par la concertation, à un consensus, il faut s'en féliciter. Le Gouvernement tout entier applaudira à une solution obtenue par le dialogue.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ce n'est pas ce qui se passe sur le terrain !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Un gouvernement faillirait à sa mission si, au moment de prendre les décisions qu'on attend de lui, il hésitait, il tergiversait. Il est donc parfaitement clair que nous appliquerons les textes existants.

Il reste qu'un accord peut être trouvé avec les élus de la région d'Île-de-France : si chacun a, comme je le crois, le souci du bien commun, des solutions heureuses, satisfaisantes pour tous, seront trouvées.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Alors, il ne faut pas s'y prendre comme on le fait actuellement !

CONDITIONS D'ADMISSION À L'ÉCOLE DE PLEIN AIR DE SURESNES

M. le président. M. Robert Pontillon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'admission prévalant à l'école de plein air de Suresnes. Il a en effet eu connaissance de cas d'exclusion d'enfants de cet établissement, alors qu'ils y avaient été affectés pour raison de santé et que leur niveau scolaire ne justifiait en rien de telles mesures.

Les seules motivations fournies à ces exclusions par la commission d'admission de cet établissement prennent prétexte de la non-participation des communes dont les familles sont les administrées.

Dès lors, il lui paraît souhaitable que de telles mesures d'exclusion ne puissent être prises à ce seul motif et que, le cas échéant, les communes concernées soient tenues de participer à ce financement.

Cette mesure paraît finalement s'inscrire dans un processus dont on peut redouter qu'il ne vise à terme la disparition pure et simple de cet établissement.

La reconquête progressive des locaux scolaires par le Centre national au détriment, parfois, du confort et des conditions d'accueil des enfants lui paraît à cet égard de sombre augure.

Ces faits, ajoutés à d'autres, tels que, d'une part, la baisse d'effectifs que révèle la rentrée scolaire 1990-1991 - 91 élèves, contre 130 il y a seulement deux ans - la suppression, d'autre part, de postes spécifiques - rééducateur psychomotricien, rééducateur psychopédagogue, psychologue - qui reste inexplicquée et, enfin, le problème du financement de la rénovation, qui demeure en suspens, justifient la préoccupation des parents et de tous ceux pour qui l'école de plein air de Suresnes demeure le symbole d'une pédagogie dynamique, école dont la réalisation continue d'honorer, cinquante ans après, l'architecture scolaire.

Il lui demande donc, dès lors, de bien vouloir apaiser ses appréhensions. (N° 267.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, se trouvant aujourd'hui en mission, il m'a demandé de le remplacer.

Des problèmes d'admission se sont effectivement posés à l'école de plein air de Suresnes. Ils étaient dus, essentiellement, au fait que les communes dont étaient originaires les enfants en cause n'avaient pas participé à la commission d'admission du mois de juin 1990, contrairement à ce que prévoient les textes réglementaires. Ces problèmes ont tous été résolus au mois de septembre 1990 et aucun enfant ne s'est vu refuser son admission pour un motif autre que médical. Je suis donc en mesure de rassurer M. Pontillon sur ce premier point.

Il avait été décidé, lors d'une réunion organisée dès la fin de l'année 1986 entre le ministère de l'éducation nationale, le préfet des Hauts-de-Seine et le maire de la ville de Suresnes, qu'une convention devrait être signée, sous l'égide du préfet, entre la municipalité de Suresnes et chacune des collectivités locales avoisinantes comptant des enfants scolarisés à l'école de plein air.

L'absence d'accord entre les communes concernées n'a malheureusement pas permis la signature de ces conventions ; c'est ce qui explique certains problèmes d'accueil, auxquels fait allusion M. Pontillon.

Il convient toutefois de préciser que la baisse d'effectifs constatée à l'école de plein air est avant tout la traduction positive d'une politique d'intégration dans les établissements scolaires moins spécifiques, ce qui justifie, dans le cadre de la carte scolaire, une évolution des moyens en personnels.

Aujourd'hui, les quatre-vingt-six élèves de l'école de plein air jouissent de conditions d'accueil véritablement satisfaisantes puisque dix-sept instituteurs et deux professeurs d'arts plastiques et de musique sont attachés à cette école, dont les locaux, il convient de le souligner, ont été en partie rénovés avec la mise en œuvre d'une première tranche de travaux qui a mobilisé un crédit de 38 millions de francs.

Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de questions de portée plus générale restent posées. C'est pourquoi un récent rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale sur l'école de plein air, complété par un autre rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale sur les centres nationaux de Beaumont-sur-Oise et de Suresnes, a estimé qu'une réflexion globale devait être conduite sur ces centres et sur l'école de plein air.

Cette réflexion, qui devra prendre en compte l'évolution des effectifs, apprécier les besoins et évaluer les coûts, est actuellement dans sa phase exploratoire ; aujourd'hui, aucune orientation ne peut être définitivement dégagée.

Je crois toutefois pouvoir donner à M. Pontillon et à l'ensemble du Sénat l'assurance que le ministre de l'éducation nationale leur fera part, dès qu'elles seront connues, des conclusions de ce travail de réflexion et des conséquences qu'il jugera utile d'en tirer.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon collègue Robert Pontillon étant hospitalisé pour quelques jours, il ne pouvait assister à cette séance pour entendre la réponse à sa question. Il m'a demandé de bien vouloir le suppléer.

Je vous remercie, en son nom, des précisions que vous avez apportées concernant l'école de plein air de Suresnes. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une école publique, donc gratuite, qui a pour caractéristique d'accueillir des enfants connaissant des problèmes particuliers de scolarité et de santé.

Il est extrêmement important - mon collègue M. Pontillon le dirait mieux que moi - que l'école publique soit en mesure de disposer d'établissements adaptés à des enfants rencontrant certaines difficultés ; c'est pourquoi il me paraît hautement souhaitable que ce type d'établissement soit préservé.

J'ai particulièrement relevé dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, que M. le ministre de l'éducation nationale ne manquerait pas de nous faire part des conclusions de la réflexion en cours. Je transmettrai, bien entendu, cette information à M. Pontillon, espérant vivement, comme lui, que cette école continuera d'accueillir, pour leur plus grand bien, des enfants en difficulté du secteur de Suresnes.

PROJET DE DÉMANTÈLEMENT DU LYCÉE TECHNIQUE ET INDUSTRIEL GUSTAVE-EIFFEL DE CACHAN

M. le président. Mme Hélène Luc tient à faire part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'émotion suscitée à Cachan et dans le département du Val-de-Marne par le projet de démantèlement du lycée technique et industriel Gustave-Eiffel de Cachan.

Alors que les exigences d'une formation de qualité sont particulièrement élevées, l'actuel mouvement des lycéens le rappelle avec justesse, l'engagement de moyens nouveaux, tant en termes de locaux que de recrutement d'enseignants, s'avère indispensable et urgent. Aussi la décision de fermeture d'un lycée technique serait-elle en contradiction flagrante avec la réalisation d'un tel objectif.

La nécessité d'agrandir le C.F.P.E.T., le centre de formation des professeurs de l'enseignement technique, et l'ouverture prévue de nouveaux lycées dans des communes avoisinantes sont les raisons avancées pour justifier cette orientation.

Si ces raisons correspondent effectivement à des besoins qu'il y a lieu de satisfaire, cela ne saurait se faire en sacrifiant un tel potentiel de formation initiale. C'est pourquoi le conseil municipal de Cachan s'est prononcé à l'unanimité pour le maintien du lycée Gustave-Eiffel à Cachan.

Elle lui demande donc d'abandonner le projet de démantèlement du lycée Gustave-Eiffel et de bien vouloir examiner les moyens à mettre en œuvre ; une solution est possible dans l'enceinte même du C.N.E.T., le centre national d'enseignement technique de Cachan, pour répondre aux besoins de formation des enseignants. (N° 275.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Madame le sénateur, la question que vous avez posée et à laquelle, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, j'ai l'honneur de vous répondre est, en fait, celle des conséquences de la décision d'augmenter la capacité du centre de formation des professeurs de l'enseignement technique, le C.F.P.E.T., situé à Cachan.

Eu égard aux besoins importants, en termes tant de recrutement que de formation d'enseignants, qui vont se faire jour dans un avenir très proche, il est en effet indispensable d'augmenter la surface actuelle des locaux du C.F.P.E.T., afin de développer deux pôles d'enseignement : l'électronique et la productique.

Après une concertation de plusieurs mois avec les collectivités locales, les autorités académiques et les représentants des usagers, il a donc été décidé d'accueillir ces deux pôles sur le site du lycée Gustave-Eiffel et, dès lors, de transférer, à la rentrée 1993, les sections actuelles du lycée Gustave-Eiffel vers les futurs établissements, très proches, de Chevilly-Larue et de Bagneux. Il s'agit donc, non pas d'un démantèlement pour cessation d'activité, mais d'un transfert.

L'échéancier fixé pour l'ouverture des futurs lycées permet de prévoir que les élèves qui entameront leur cursus en seconde au lycée Gustave-Eiffel lors de la rentrée 1991 finiront leur cycle, en terminale - soit en 1993 - dans l'un de ces deux établissements - Chevilly-Larue ou Bagneux - selon la filière qu'ils auront choisie. Ceux qui seront admis en seconde à la rentrée de 1992 seront scolarisés, tant en première qu'en terminale, dans les futurs sites. En revanche, tous les élèves inscrits dans cet établissement lors de la dernière rentrée y poursuivront leur cursus jusqu'au bout.

Ce transfert de formations parfaitement opérationnelles au sein de locaux neufs donne l'assurance de lycées de qualité, capables de soutenir la comparaison avec les lycées voisins.

S'agissant de la structure pédagogique des établissements du district, la notion de polyvalence va être sensiblement développée, en particulier dans les lycées Maximilien-Sorrel de Cachan et Frédéric-Mistral de Fresnes. Le premier pourrait accueillir les sections A et S, tandis que le second verrait s'implanter des sections G.

Dans le même temps, à Cachan, la mission de formation de professeur se trouve renforcée. La solution retenue permet au Gouvernement d'atteindre cet objectif qui est certainement aussi le vôtre, madame le sénateur : assurer à notre jeunesse une formation de qualité, ce qui passe nécessairement par une meilleure formation des professeurs.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais, bien sûr, aimé entendre la réponse à ma question de la bouche de M. le ministre de l'éducation nationale lui-même. En formulant ce regret, je ne veux en aucun cas, vous l'aurez compris, me montrer désobligeante à votre égard.

La réponse que vous venez de me faire au nom de M. Jospin, ce dont je vous remercie, laisse malheureusement planer toutes les incertitudes concernant le devenir du lycée Gustave-Eiffel à Cachan. J'ai bien entendu que les élèves qui auront commencé leurs études dans ce lycée les y achèveront.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Ceux qui les y ont actuellement commencées !

Mme Hélène Luc. Mais, à partir de l'année prochaine, le recrutement de nouveaux élèves cessera.

Votre réponse n'est donc pas de nature à lever les inquiétudes que je partage avec l'ensemble des partenaires de la communauté éducative.

Ces inquiétudes se fondent, tout d'abord, sur l'exigence d'une formation de qualité, indispensable à l'avenir économique et humain du district de Cachan et du département du Val-de-Marne. Il serait incohérent et inadmissible que l'extension du centre de formation des professeurs de l'enseignement technique, justifiée par la nécessité impérieuse et urgente de former davantage d'enseignants - ce n'est pas moi qui dirai le contraire -, se fasse au détriment de la formation initiale délivrée au lycée Gustave-Eiffel.

Samedi dernier, j'inaugurais à Cachan un collège que le département du Val-de-Marne a entièrement refait. A cette occasion, j'ai abordé cette question-là. Les nombreux parents d'élèves et professeurs m'ont tous approuvée et ils m'ont demandé de faire tout ce qui était en mon pouvoir - avec eux, bien sûr, puisqu'ils sont organisés en comité - pour que ce lycée de Cachan ne disparaisse pas.

Ce serait en effet incohérent, car pourquoi former plus d'enseignants du technique pour demain si, dès aujourd'hui, on ferme des sections et des établissements opérationnels ?

C'est inadmissible, car le lycée Gustave-Eiffel, qui a vocation à préparer des jeunes du niveau V au niveau bac + 2 dans la productique, l'électronique et l'électrotechnique, constitue, dans ces filières de pointe, un pôle de référence au niveau tant du district que de la région.

Grâce à son projet centré sur la technologie, à la qualité de ses équipements, à ses très importants contacts avec le milieu industriel - auquel j'ai rendu visite - à l'expérience et à la compétence de ses équipes pédagogiques, aux débouchés qu'il assure à ses élèves, le lycée Gustave-Eiffel occupe une position de premier plan dans le Val-de-Marne.

Or notre département souffre actuellement d'un déficit en lycées. Comme je l'ai rappelé au Conseil académique de l'éducation nationale, il y a peu encore, il faudrait en construire au moins cinq immédiatement et vingt d'ici à l'an 2000 pour commencer à combler le retard que connaît notre département. En effet, 31 p. 100 seulement des jeunes Val-de-Marnais obtiennent le baccalauréat.

A chaque rentrée, notre département connaît ce scandale. Des centaines de lycéens sont sans affectation et, cette année, ils étaient plus de 700 ! Il aura fallu tout le poids de l'action des jeunes, de leurs familles, du conseil général, avec le service S.O.S. Rentrée mis en place par le président, mon ami Michel Germa, pour que des sections nouvelles soient créées.

Dans ces conditions, je me permets d'insister sur le fait qu'il n'est ni admissible ni réaliste que l'implantation de nouvelles lycées à Chevilly-Larue et à Bagneux serve à justifier l'hypothèse d'un démantèlement du lycée Gustave-Eiffel de Cachan. C'est d'autant plus inadmissible que des locaux préfabriqués sont construits - ce fut le cas à la dernière rentrée - pour accueillir les élèves du Val-de-Marne !

Au demeurant, ces deux nouveaux lycées auront vocation à répondre à la montée des besoins de scolarisation dans leur secteur géographique respectif, et leur structure pédagogique sera différente de celle de Gustave-Eiffel, puisqu'elle sera fondée sur la polyvalence. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande donc de renoncer à toute perspective de fermeture du lycée Gustave-Eiffel. Nous irons très rapidement voir M. le recteur de l'académie de Créteil.

Le maintien et l'essor de ce potentiel de formation sont indispensables pour la ville de Cachan et le département du Val-de-Marne, comme l'est le lycée professionnel Carnot de cette même commune, qui ne doit pas non plus être fermé.

Sur ce dernier point, je reprends seulement une nouvelle qui est parue dans la presse, mais je ne suis pas affirmative. Si vous me dites que ce dernier lycée ne va pas être fermé, tant mieux !

En tout cas, il doit être doté de sections de baccalauréats professionnels et de classes de premières d'adaptation, qui font tant défaut !

Au moment où le puissant mouvement lycéen fait état de sa volonté d'en finir avec les classes surchargées et de voir assurer les moyens d'étudier dans des conditions dignes de notre époque, il est particulièrement inconcevable que soient envisagées de telles disparitions.

Des solutions d'agrandissement du centre de formation des professeurs de l'enseignement technique peuvent être trouvées dans l'enceinte même du C.N.E.T. de Cachan. Je me réjouis de l'affirmation de M. le ministre de l'éducation nationale selon laquelle il n'est plus question de les transférer à Lyon. Les études doivent être réalisées dans ce sens.

Je vous le demande avec force avec l'ensemble de la communauté éducative, la direction du lycée Gustave-Eiffel, les enseignants, les jeunes, les familles, le député de Cachan, mon ami Georges Marchais - qui s'est adressé, à plusieurs reprises, à M. le ministre de l'éducation nationale - et le conseil municipal unanime.

Monsieur le secrétaire d'Etat, avec le comité de soutien au lycée Gustave-Eiffel qui s'est constitué, je m'emploierai à agir pour que soit préservé cet établissement indispensable au tissu de formation de Cachan et du Val-de-Marne.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Madame le sénateur, j'ai parfaitement retenu les informations que vous nous avez données sur la situation locale de votre département et, plus particulièrement, de la commune de Cachan.

Le ministre de l'éducation nationale se trouve face à une double obligation.

Tout d'abord, il doit former les maîtres. Personne ne pourra lui faire le reproche, aujourd'hui, de ne pas inclure cette formation dans les meilleures conditions.

Ensuite, il doit effectivement former les élèves : ici, il y a un petit différend entre nous. J'estime quant à moi - ce sont les conclusions auxquelles sont parvenus les services de l'éducation nationale, reprises par le ministre d'Etat - que l'on ne peut considérer comme fermeture d'établissement le fait de transférer ces enseignements scolaires à Chevilly-Larue et à Bagneux.

On ne peut, madame, maintenir les établissements d'enseignement tels qu'ils étaient au début du siècle ! Les réticences que vous avez exprimées au nom de beaucoup sont bien évidentes, réelles, et il est de la responsabilité des pouvoirs publics et du Gouvernement de surmonter ces oppositions, à partir du moment où c'est l'intérêt général qui est en cause. On ne pouvait courir le risque ni de réduire cette formation des professeurs de l'enseignement technique, qui sont essentiellement nécessaires, ni de laisser des établissements insuffisamment occupés. Les transferts à Chevilly-Larue et à Bagneux, d'une part, et les activités qui se déroulent dans les deux lycées Maximilien-Sorrel de Cachan et Frédéric-Mistral de Fresnes, d'autre part, doivent vous rassurer complètement. Encore une fois, madame, les établissements d'enseignement ne peuvent pas rester physiquement ce qu'ils étaient au début du siècle, sans quoi il n'y aurait plus d'enseignement.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux surtout pas opposer la formation des enseignants et celle des élèves. Vous le savez très bien, nous sommes favorables à une formation plus poussée des enseignants comme des élèves. Nous avons besoin de tout le potentiel de formation des élèves dont nous disposons.

Vice-présidente du conseil général, je puis vous dire que celui-ci est prêt à dialoguer afin de trouver une solution à la formation des enseignants, mais je vous demande instamment de maintenir le lycée Gustave-Eiffel car, vraiment, sa disparition ne passerait pas.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. J'en prends acte, madame.

APPLICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES SALAIRES DANS LE SECTEUR HÔTELIER

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui faire connaître quelles mesures il envisage en faveur du respect de l'application de la loi Godard sur les salaires et son extension à l'ensemble du personnel de la S.A. hôtelière Lutétia Concorde comme dans l'ensemble des hôtels au plan national. (N° 281.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, Mme Marie-Claude Beaudeau a interrogé le ministre du travail sur les conditions de rémunération du personnel, plus particulièrement au sein de la Société hôtelière Lutétia Concorde, comme dans l'ensemble des hôtels sur un plan national.

M. Jean-Pierre Soisson n'est pas à Paris aujourd'hui : c'est la raison pour laquelle il m'a demandé de vous répondre.

Le personnel des hôtels-café-restaurants peut être rémunéré selon deux modalités différentes.

La rémunération peut être calculée sur la base d'un forfait dont le montant est déterminé de gré à gré, entre employeur et salarié, compte tenu de la durée du travail légale ou conventionnelle. Cette rémunération varie, bien entendu, en fonction du nombre d'heures travaillées et supporte, éventuellement, les majorations dues au titre des heures supplémentaires.

Mais, selon un usage aujourd'hui très répandu dans l'hôtellerie et la restauration, la rémunération du personnel peut être également assise sur un pourcentage de la recette perçue par l'employeur sur l'ensemble des consommations, voire des prestations.

Ici intervient un texte légal. Il s'agit de la loi du 19 juillet 1933, dite « loi Godard », qui figure dans le code du travail à l'article L. 147-1. Cette loi a simplement rendu obligatoire le reversement par l'employeur de la masse des sommes qu'il a encaissées « pour le service » entre les différents membres du personnel en contact avec la clientèle. Cette loi a d'ailleurs fait l'objet de deux décrets d'application, dont l'un, en date du 4 juin 1936, fixe, pour la région parisienne, les modalités de répartition de ces pourboires.

La transformation du mode de rémunération en vigueur dans un établissement constitue une modification substantielle du contrat de travail que les salariés sont en droit de refuser. Il appartient dès lors à l'employeur d'en tirer toute conséquence, soit en revenant sur sa décision, soit en procédant au licenciement des salariés concernés. Il s'agit d'une séparation.

S'agissant plus particulièrement de la situation du personnel de l'hôtel Lutétia Concorde, une enquête a été demandée par les services de M. Soisson aux services compétents de l'inspection du travail. M. Soisson ne disposait pas encore des résultats de cette enquête, mais il ne manquera pas de vous faire connaître la position qu'il adoptera au vu de ces résultats.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon interpellation a sans doute surpris M. le ministre du travail. Sachez que je l'ai faite avec la volonté, au-delà d'un simple conflit d'entreprise comme il en existe quotidiennement de fort nombreux du fait des décisions patronales fondées sur l'exploitation et la répression, de défendre le respect des lois et aussi des décisions de justice.

Défendre les conditions de travail, de rémunération et de vie des 250 employés, donc de 250 familles, justifie en vérité mon intervention.

Ce conflit a lieu dans l'un des établissements les plus prestigieux de Paris - l'hôtel Concorde Saint-Lazare - où les droits du salarié et les droits du travail sont gravement mis en cause. Or, dans un Etat moderne, démocratique, se réclamant de l'application des principes démocratiques, le droit consiste d'abord en la reconnaissance de la loi. Or, à l'hôtel Concorde Saint-Lazare, cette loi est bafouée.

J'ai recherché - vous en avez fait état tout à l'heure - le texte du décret du Conseil d'Etat publié au *Journal officiel* du 4 juin 1936, portant réglementation de l'administration publique pour l'application de la loi que vous avez également citée, la loi du 19 juillet 1933.

Ce décret précise que les sommes remises par les clients entre les mains de l'employeur doivent être réparties suivant des conditions claires, que la durée de mon intervention ne me permet pas d'analyser, mais aux termes desquelles les personnels percevaient des salaires de l'ordre de 10 000 francs par mois. Toutes les catégories de personnels prenaient part à la répartition du produit de service, ainsi qu'à la modalité exprimée en pourcentage - c'est l'article 1^{er} du décret.

Aucune loi, aucun décret n'ont modifié cette situation, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais, du fait d'une décision incompréhensible légalement, injuste socialement, ces salaires ont chuté de près de 50 p. 100. La volonté patronale ne peut pas se substituer, vous ne pourriez pas dire le contraire, à l'application d'un droit. Une telle décision arbitraire, illégale n'a recueilli l'accord ni des intéressés, ni de la C.G.T., ni des autres organisations syndicales et, heureusement, ni des tribunaux. Elle peut s'expliquer par une volonté de substituer, au personnel stable, un personnel à bas salaire, employé temporairement.

Aujourd'hui, on peut se poser la question suivante : comment fera le Gouvernement pour faire respecter la loi à l'hôtel Concorde Saint-Lazare ?

Vous m'avez dit tout à l'heure qu'une enquête, diligentée par M. Soisson, était en cours, mais je vous rappelle que sept salariés protégés par la loi sont victimes de décisions réduisant leur salaire au Smic, sans aucune justification légale. Dix-neuf salariés ayant vu leur salaire diminuer de moitié ont obtenu gain de cause devant les tribunaux. Mais l'hôtel Concorde Saint-Lazare, qui les a licenciés, refuse de payer les sommes dues, et refuse de les réintégrer, malgré les décisions des tribunaux.

Une décision prud'homale est intervenue à propos du paiement des salaires en juillet dernier ; à ce jour, elle est restée sans effet.

Nous savons que le Gouvernement s'est opposé aux licenciements, et c'est bien, mais il doit aller plus loin, car la décision prise par la direction est grave, elle est illégale, elle est irresponsable. Elle est contraire à l'intérêt d'un service qui exige la qualité, la qualification, donc une rémunération conséquente et une stabilité de l'emploi.

Cette situation, vous le comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, me préoccupe gravement. Le Gouvernement se plaît à nous dire que la région parisienne et la France, plus généralement, auront un rôle déterminant à jouer sur le plan du tourisme.

S'agit-il, au nom de l'Europe, de faire renoncer l'industrie hôtelière et ces personnels, dont personne ne peut mettre en doute la qualification, à des accords datant de plus d'un demi-siècle, garantissant la qualité du service, ainsi que les conditions de travail et de rémunération ?

L'industrie hôtelière et de restauration n'est nullement en difficulté, monsieur le secrétaire d'Etat. Elle est riche, elle est prospère, elle peut se développer et se moderniser. Des exemples le montrent : ainsi, la société du Louvre a réalisé un bénéfice net courant de 556 millions de francs en 1989. Comme dans l'ensemble de l'industrie hôtelière parisienne de luxe, la situation est florissante.

Mais la direction de l'hôtel Concorde Saint-Lazare doit également cette prospérité au travail de ses maîtres d'hôtel, de ses femmes de chambre, de ses grooms, de ses valets, de ses garçons d'étage, de ses chasseurs, de ses bagagistes de haute qualification et de grande conscience professionnelle. Ceux-ci, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le rappelle, ont des droits, et nous demandons qu'ils soient respectés.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Madame le sénateur, j'ai bien entendu vos compléments d'explication. Vous avez précisé que les décisions de justice étaient intervenues. Je crois savoir que ces décisions n'ont pas encore un caractère définitif car elles ont été rendues par le conseil de prud'hommes.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'employeur a fait appel.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Nous ne pouvons que le constater. Par conséquent, les pouvoirs publics ne peuvent qu'attendre la décision définitive qui sera rendue par la cour d'appel de Paris.

Deuxièmement, vous avez constaté que les pouvoirs publics s'étaient opposés aux décisions de licenciement. Il s'agit d'un litige de droit privé. Il est évident que le rapport qui va être remis à M. Jean-Pierre Soisson va permettre de vérifier si des infractions à la loi ont été commises et, dans ce cas, il appartiendra à l'inspection du travail, mandatée par son ministre de tutelle, de saisir les tribunaux, conformément à la pratique.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je voudrais apporter une précision à M. le secrétaire d'Etat.

Concernant les retenues qui sont opérées sur les paies, une décision a été prise puisqu'une ordonnance de référé a été délivrée. J'ai en main une lettre du 10 décembre envoyée par l'inspection du travail à la direction de l'hôtel Concorde Saint-Lazare exigeant de cette dernière l'application de l'ordonnance de référé. Or, passant outre les décisions prises depuis le mois de juillet, l'hôtel Concorde Saint-Lazare n'applique pas cette ordonnance. En l'occurrence, il s'agit d'autre chose que d'attendre des décisions de justice !

PROJET D'INSTAURATION D'UNE TAXE
SUR LES LIVRAISONS DE BOIS AUX USINES DE PÂTE À PAPIER

M. le président. En accord avec le Gouvernement et les auteurs de questions, je vais maintenant donner la parole à M. le ministre délégué à la santé pour répondre à la question suivante :

M. Charles Descours attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet de loi de finances actuellement en discussion au Parlement, en particulier sur l'instauration d'une taxe sur les livraisons de bois aux usines de pâte à papier, destinée à alimenter le budget annexe des prestations sociales agricoles, ainsi qu'une taxation des livraisons de papiers et de cartons effectuées en France par des entreprises françaises et étrangères, au titre du Fonds forestier national, le F.F.N.

Il lui précise que cette double taxation pénalisera lourdement l'industrie papetière française, déjà soumise à une très vive concurrence étrangère et qui vient de traverser une très grave crise. Par ailleurs, il lui rappelle que la France est, dans l'échiquier international, le seul pays où il est demandé aux industriels de financer une politique forestière nationale.

En conséquence, il lui demande, d'une part, si cette nouvelle réglementation complexe et archaïque sera acceptée par Bruxelles, avec qui la France est déjà en conflit, et, d'autre part, s'il ne considère pas cette nouvelle imposition comme pénalisante pour notre industrie papetière. (N° 277.)

La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durioux, ministre délégué à la santé. Monsieur le président, au nom de M. Mermaz, qui prie le Sénat d'excuser son absence, je vais fournir à M. Descours des éléments de réponse à la question qu'il a posée relativement à l'instauration d'une taxe sur les livraisons de bois aux usines de pâtes à papier, les livraisons de papier et de carton, taxe qui alimentera le B.A.P.S.A., le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Le Gouvernement s'est engagé, auprès de la Commission des Communautés européennes, à réformer, avant le 31 décembre de cette année, la taxe fiscale qui alimente le Fonds forestier national, et qui n'est actuellement pas conforme au droit communautaire.

Le projet de réforme du fonds et des taxes forestières a été présenté au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1991, et doit entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier prochain.

Lors de l'élaboration du projet, il a paru équitable, en accord avec les organisations professionnelles participant aux négociations sur la réforme des taxes forestières, de faire peser sur l'amont de la filière la charge du financement du B.A.P.S.A. Ainsi l'exploitant forestier est-il juridiquement redevable de cette taxe, même si l'impôt est, en pratique, collecté par le premier transformateur du bois ; au demeurant, pour ce qui concerne les rondins destinés à la trituration, le taux de 1,30 p. 100 est relativement faible, compte tenu de ce que la base d'imposition choisie - la valeur bord de route des bois façonnés - ne comprend pas le coût du transport.

Par ailleurs, les industries de la trituration, et parmi elles l'industrie papetière, bénéficient largement des actions générales de politique forestière financées par le Fonds forestier national, en tout premier lieu de celles qui sont de nature à améliorer la quantité et la qualité des approvisionnements de cette industrie, comme les conditions d'exploitation ou de mobilisation de la ressource ligneuse.

Il n'est donc pas déraisonnable que toutes les industries consommatrices de bois contribuent au renouvellement de cette ressource, d'autant que la charge fiscale sera ainsi plus également répartie sur l'ensemble de la filière.

Toutefois, la taxe ne faussera nullement les conditions de la concurrence dans la mesure où tous les produits consommés en France seront taxés de façon identique quelle que soit leur origine et où les produits exportés seront exemptés du paiement de la taxe. Le nouveau régime proposé au Parlement ne crée donc pas plus de handicap spécifique à l'industrie papetière française qu'aux autres industries nationales assujetties.

S'il est vrai que la France est le seul pays où les industries du bois contribuent au financement de la politique forestière, incontestablement l'action du fonds forestier national, depuis plus de quarante ans, a permis de placer notre pays au pre-

mier rang dans la C.E.E., avec un quart des surfaces boisées des Douze. En outre, la France est le seul pays d'Europe où les surfaces boisées s'accroissent encore de 30 000 hectares chaque année.

En réalité, les importants investissements réalisés, dans la période récente, par les industries du bois, en particulier dans les secteurs de la pâte et des panneaux, témoignent de l'abondance et de la qualité de la ressource ligneuse en France, fruit d'une politique de boisement menée avec constance depuis plusieurs décennies.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Malgré toute la sympathie que nous inspire M. le ministre délégué à la santé, je déplore l'absence de M. le ministre de l'agriculture, et ce d'autant plus qu'il est comme moi élu de l'Isère, département qui est directement concerné par le problème de l'industrie papetière. Or, s'il est vrai que les taxes que je dénonce aujourd'hui ont été instaurées sous le précédent ministre de l'agriculture, il me semble que M. Mermaz doit être plus sensibilisé que lui à ce problème.

Malgré les paroles rassurantes de M. le ministre, l'industrie papetière est profondément opposée à la mise en place de cette imposition, dont la finalité apparaît tout à fait discutable alors que l'industrie, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, contribue déjà au financement d'un programme de recherche forestière qu'elle a elle-même suscité.

Cette nouvelle imposition comporte de surcroît un grand nombre d'incertitudes dans ses modalités d'application. Nous pensions tout d'abord que la réforme envisagée du financement du fonds forestier national aurait dû être mise à profit pour examiner en profondeur l'emploi des fonds collectés.

Au cours des quarante-cinq dernières années du fonctionnement de ce compte spécial du Trésor, les professionnels et les juges de la Cour des comptes ont régulièrement dénoncé les multiples dérives concernant l'utilisation de ces fonds.

Rappelons, en effet, que moins de 40 p. 100 du budget du Fonds forestier national sont affectés au reboisement et que, sur ce seul aspect, il n'existe à ce jour aucune analyse réelle de l'efficacité du mécanisme d'aide.

La France apparaît sur l'échiquier international - vous venez de le reconnaître, monsieur le ministre - comme le seul pays où il est demandé aux industriels de financer la politique forestière nationale.

Dans un contexte de concurrence internationale de plus en plus vive - vous ne l'avez pas nié, monsieur le ministre - on ne peut que s'étonner de noter, dans l'affectation de ces fonds, l'importance des prélèvements destinés à l'Etat et à des organismes publics ou parapublics : frais de perception, 2 p. 100 ; prélèvements, 15 p. 100 ; paiement de fonctionnaires pour la mise en œuvre du fonds, 11 p. 100 ; frais de fonctionnement, etc. Il serait bon, à notre avis, d'engager un réel audit interne préalablement à la réforme des modes d'alimentation du fonds.

L'industrie papetière française, fortement représentée dans mon département comme dans d'autres - de nombreux collègues m'ont dit qu'ils étudieraient avec précision votre réponse - demeure soucieuse du développement du patrimoine forestier. Vous avez dit que, grâce à ses efforts, la France était, en ce domaine, un pays pilote au sein de la Communauté économique européenne. Mais vous savez bien que la filière bois, dans notre pays, est loin de fonctionner d'une façon optimale. Même si les surfaces dévolues à la forêt augmentent, la filière bois reste déficitaire, ce qui n'est pas normal, et cela interpelle tout le monde.

Une prise de conscience du nécessaire effort de solidarité professionnelle s'est manifestée et l'industrie papetière française a contribué à l'alimentation du budget par la voie d'une taxe parafiscale.

Malgré l'éloignement de certaines entreprises de la forêt française, parce qu'elles importent des pâtes à papier d'Amérique du Nord ou de Scandinavie ou parce qu'elles utilisent largement ou totalement des produits recyclés, l'ensemble des entreprises ont cependant accepté de consentir cet effort et de contribuer, de ce fait, à la politique forestière de notre pays.

Vous comprendrez donc, monsieur le ministre, leur profond désarroi de se voir ainsi taxées doublement afin de contribuer au budget du Fonds forestier national. A une

industrie qui émerge aujourd'hui d'une situation difficile - nombre d'industries papetières françaises ont été rachetées par des groupes étrangers, il reste donc très peu de groupes français - il a été répondu qu'aucune discrimination concurrentielle n'interviendrait dans la mesure où ce projet de loi envisageait de taxer les papiers et cartons importés.

Nous nous sommes interrogés sur la possibilité d'instaurer une taxation sur les importations dans le contexte d'élaboration du grand marché européen, qui vise à supprimer totalement ce type de taxation, considérée comme une entrave au bon fonctionnement des échanges intracommunautaires. Il paraît qu'aucune réponse n'a été donnée par les autorités de Bruxelles. Si une réponse est apportée, nous pouvons imaginer qu'elle sera négative.

Outre son opposition fondamentale à une participation au financement d'un organisme manquant de transparence, dont les actions ne font l'objet d'aucune procédure d'évaluation et alors même qu'elle a su déjà prendre en compte l'intérêt national et le développement de la forêt française, l'industrie papetière ne comprend pas qu'une telle décision ait été prise alors qu'elle est contraire à la jurisprudence communautaire.

Monsieur le ministre, j'espère que le ministre de l'agriculture et de la forêt, le Gouvernement tout entier, voudront bien préserver ce qui reste de la filière bois en France et que ce genre de politique, instauré par la mise en place de ces nouvelles taxes, sera désormais abandonné.

M. le président. Si je remercie le ministre délégué à la santé de se préoccuper des problèmes de la pâte à papier, je constate la difficulté qu'a le ministre des relations avec le Parlement de maîtriser la présence des ministres pour répondre aux questions.

Je le constate avec regret parce que, voyez-vous, monsieur le ministre, s'il avait été présent, M. le ministre de l'agriculture et de la forêt aurait pu apporter à M. Descours un complément de réponse que vous ne pouvez pas fournir.

A nouveau, je vous remercie d'être présent, mais je conçois que notre collègue soit déçu de ne pas avoir reçu une réponse plus complète.

C'est un problème que nous soulevons régulièrement à la conférence des présidents, avec plus ou moins de succès !

OPÉRATION D'ISOLATION PHONIQUE LE LONG DE L'AUTOROUTE A 6

M. le président. M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le projet de protection acoustique, le long de l'autoroute A 6, à hauteur de Viry-Châtillon.

Il lui expose que, malgré l'avant-projet relatif à la construction d'un muret antibruit, établi par la direction départementale de l'équipement de l'Essonne en 1986, cette opération, au titre du programme de résorption des points noirs dus au bruit, n'a pas été approuvée par la direction des routes. Elle s'appuie sur le défaut d'antériorité par rapport à la déclaration d'utilité publique d'origine de l'autoroute A 6.

Il apparaît cependant que deux communes voisines ont pu bénéficier de ce programme, et il s'étonne de cette différence de traitement.

En effet, la prise en compte de la date d'élargissement de deux à trois voies de l'autoroute A 6 a permis de ne pas appliquer ce principe d'antériorité, au motif que cet élargissement a entraîné une augmentation considérable des nuisances sonores dans ce secteur.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à un nouvel examen de ce dossier, afin que les habitants de plus de huit cents logements exposés à des niveaux sonores supérieurs à 75 décibels bénéficient enfin d'un cadre de vie décent. (N° 270.)

Je donne la parole à M. le ministre délégué à la santé, qui va répondre à cette question à la place de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

M. Bruno Durlieux, ministre délégué à la santé. Je vous prie de bien vouloir excuser M. Delebarre, retenu par des obligations dont il n'a pu se libérer.

M. le ministre de l'équipement est tout à fait conscient des gênes subies par les habitants qui se sont installés à proximité de l'autoroute du Sud, notamment à Viry-Châtillon.

A cet égard, l'amélioration de l'environnement en zone urbaine constitue une tâche prioritaire pour le département ministériel de M. Delebarre. Toutefois, l'ampleur des besoins à satisfaire en matière de protection contre le bruit a conduit à préciser les conditions dans lesquelles les actions de rattrapage dans ce domaine peuvent faire l'objet d'un financement de la part de l'Etat.

Les critères ainsi définis portent notamment - vous le savez, monsieur le sénateur - sur l'antériorité des immeubles à protéger par rapport à la voie et sur le niveau sonore constaté.

Dans le cas présent, les immeubles et les pavillons situés de part et d'autre de l'autoroute A 6 ont été construits après la déclaration d'utilité publique de l'autoroute. Les habitants de ces quartiers étaient donc en mesure de connaître les inconvénients de leur installation. Ce dossier ne peut donc malheureusement être retenu pour l'instant pour une inscription au programme de rattrapage des points noirs dus au bruit.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, je partage votre analyse. Je regrette d'autant plus l'absence de M. Delebarre qu'il dispose, pour l'aider dans sa tâche, de deux ministres délégués et d'un secrétaire d'Etat, c'est-à-dire d'une véritable armada. Or la procédure des questions orales sans débat a toute son importance, puisqu'elle permet de faire se rencontrer ministres et parlementaires.

Cela étant, je vous remercie, monsieur Durieux, pour votre présence, mais je constate que vous n'allez pas pouvoir répondre à ma question : vous ne pourriez que la transmettre au directeur du cabinet de M. Delebarre, et nous n'aurons pas avancé d'un pas. Et, comme je suis obstiné, je poserai à nouveau ma question ultérieurement, afin que le ministre concerné puisse y répondre.

Quant à la réponse que vous venez de lire, monsieur le ministre de la santé, je la connaissais déjà : on a réalisé d'abord l'autoroute, puis on a construit ensuite ; les gens qui ont construit savaient donc ce qui allait arriver.

Mais ce raisonnement est faux, car il y a des éléments nouveaux : l'autoroute, qui a été construite en rase campagne, comportait deux voies. La troisième voie n'a été construite qu'ensuite, à proximité des habitations.

De surcroît, la réponse que vous avez lue, monsieur le ministre, concerne la seule commune de Viry-Châtillon, qui compte, c'est vrai, 40 000 habitants. Mais elle ignore totalement Grigny et Morsang, qui représentent, elles aussi, une quarantaine de milliers d'habitants. Or, si ces deux dernières ont obtenu la construction d'un mur après la mise à trois voies de l'A 6, Viry-Châtillon, malgré des contacts pris avec le ministère en 1986, n'a pas eu satisfaction. Pourquoi ? Y aurait-il deux poids deux mesures pour des habitants qui résident pourtant les uns à côté des autres ?

M. le Président *invitus invitam* de la République s'est récemment préoccupé des nuisances que connaissent les banlieues en difficulté. Nous sommes tout à fait au cœur du sujet, car Viry-Châtillon compte 800 logements sociaux. Vous pensez bien que le bruit n'arrange rien !

Nous avons interrogé M. Georges Sarre au sujet de cette antériorité. Il nous renvoie constamment à M. Delebarre, dont la présence aurait été appréciée cet après-midi !

Mais j'espère que vous lui transmettez mes quatre questions : premièrement, il a accepté de construire un mur antibruit sur le territoire des communes de Grigny et de Morsang, alors que leur délimitation par rapport aux communes voisines - dont Viry-Châtillon - n'est pas aisée lorsqu'on se trouve sur l'autoroute ; deuxièmement, il existe un fait nouveau, la construction d'une troisième voie sur l'A 6 ; troisièmement, la politique de M. le Président de la République en matière de lutte contre les nuisances dans les banlieues doit être appliquée à Viry-Châtillon, où l'on compte 800 logements sociaux ; enfin, M. le directeur départemental de l'équipement met toujours en avant l'antériorité de construction de l'autoroute, mais les nuisances sonores n'ont fait que croître depuis.

Je vous demande donc d'être mon interprète auprès de votre collègue M. Delebarre, soit pour qu'il accueille notre revendication, soit pour qu'il se déplace personnellement pour venir répondre à la prochaine question que je lui poserai sur ce même sujet.

M. le président. Mon cher collègue, je suis persuadé que M. le ministre délégué à la santé sera votre interprète fidèle auprès de son collègue des transports et que vous n'aurez pas à revenir sur cette question, car vous obtiendrez, grâce à lui, une réponse. En tout cas, le Sénat l'espère avec vous.

M. Jean-Jacques Robert. J'en accepte l'augure !

AMÉNAGEMENT D'HABITAT COLLECTIF
NON SOUMIS À AUTORISATION COMMUNALE

M. le président. M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences de l'aménagement par des marchands de biens de nombreux studios dans des pavillons situés en zones d'habitat individuel.

Il lui expose que, dans les communes de la région parisienne en particulier, où la spéculation foncière est importante, ceux-ci n'hésitent pas à construire jusqu'à parfois une douzaine de studios dans des pavillons, situés en quartier résidentiel.

Il en résulte un afflux de population nouvelle, pour laquelle les équipements publics n'ont pas été prévus.

De plus, ces marchands de biens ne déposent aucun permis de construire, en s'appuyant sur le respect de l'apparence extérieure de l'habitat et de sa destination - article L. 125 du code de l'urbanisme.

En cela, ils détournent manifestement les dispositions du plan d'occupation des sols, prévues dans la zone concernée, notamment celles qui prévoient la création de places de parking correspondantes - article L. 421 du code de l'urbanisme.

En conséquence, les municipalités et les riverains subissent une augmentation très forte de stationnement sur les voies publiques.

De plus, les constructions neuves, qui doivent se plier aux règlements du P.O.S., subissent une différence de traitement non justifiée.

C'est pourquoi il lui demande, face à ces contournements de la loi et des P.O.S., s'il ne serait pas souhaitable de considérer, désormais, l'augmentation du nombre de logements et le fait de transformer un habitat individuel en habitat collectif comme un changement de destination de l'immeuble, changement à soumettre dès lors à autorisation communale, donc à instruction du dossier, en fonction du règlement du P.O.S. applicable à la zone concernée.

Il conviendrait ainsi de modifier dans ce sens les textes existants, sous la forme qui paraîtra la plus efficace, et pour une prise en compte rapide de cette situation de fait. (N° 271.)

Monsieur le ministre délégué à la santé, je vais vous demander de faire un nouveau miracle et de répondre à cette question relative à l'habitat collectif.

M. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé. Monsieur le sénateur, vous avez bien voulu appeler l'attention de mon collègue M. Michel Delebarre sur les problèmes que soulève pour les collectivités locales l'exécution de travaux portant sur le réaménagement intérieur d'immeubles existants sans qu'il y ait changement de leur destination, modification de leur aspect extérieur ou de leur volume, ou création de niveaux supplémentaires.

La notion de destination a, au titre du code de l'urbanisme, une signification générique, afin d'éviter des contrôles abusifs. En conséquence, il n'est pas possible de considérer que la transformation d'un habitat individuel en habitat « collectif » soit un changement de destination ; ces deux types d'usage appartiennent à la catégorie « logement ». Ainsi, de tels travaux n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire et ne sont donc pas contrôlés à ce titre.

Pendant, les dispositions du plan d'occupation des sols leur sont applicables et le maître d'ouvrage doit respecter les règles du plan d'occupation des sols mises en jeu par la nouvelle distribution interne en termes d'accès, d'assainissement, de nombre de places de stationnement, notamment.

A défaut de pouvoir respecter ces règles, il serait tenu de limiter en conséquence le réaménagement envisagé. En cas d'infraction à ces règles, après constatation des infractions par le maire, il serait justiciable de peines d'amende et s'exposerait à une décision judiciaire lui imposant la démolition ou la remise en état de l'ouvrage en question.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage doit respecter les règles générales de construction en matière de salubrité et de sécurité publique - article L. 111-3 du code de l'urbanisme - comme de normes sanitaires, de protection contre l'incendie, d'isolation, d'équipement et de fonctionnement des appareils de chauffage - article L. 111-4 à L. 111-11 du code de la construction et de l'habitation.

Les infractions à ces règles sont constatées et sanctionnées dans des conditions analogues aux infractions aux prescriptions des plans d'occupation des sols.

Toutefois, les dispositifs juridiques existant ne permettent qu'indirectement de contrôler les divisions de logement dans des locaux à usage d'habitation.

Des dispositions sont actuellement à l'étude afin de combler ce vide juridique et de donner aux collectivités locales les moyens de contrôler les travaux de réaménagement intérieur des logements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Comme vous le constatez, monsieur le ministre, c'est technique !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. En effet !

M. Jean-Jacques Robert. Mais votre réponse m'apporte un brin d'espoir puisque vous m'indiquez que le sujet est à l'étude.

En fait, il s'agit d'un problème très réel dans la périphérie de Paris et dans les centres-villes de province : un marchand de biens achète un vieil immeuble, en conserve l'aspect extérieur, mais, alors que quatre personnes y habitaient dans deux logements de cinq à six pièces, on voit soudain apparaître dix studios ou quatre ou cinq deux-pièces. Dès lors, la qualité de la vie s'en trouve complètement modifiée, les normes d'urbanismes et de sécurité ne sont plus respectées, notamment en matière de nuisances sonores.

Les marchands de biens bénéficient d'un privilège que je considère comme exorbitant par rapport aux communes qui, comme vous l'avez rappelé, doivent se conformer aux plans d'occupation des sols qu'elles édictent.

De plus, que faire lorsque les nouveaux habitants de ces centres-villes veulent y garer leur véhicule et qu'aucune aire de stationnement n'a été prévue ? Que faire lorsque les exigences en matière de confort ne sont pas respectées dans les appartements ainsi divisés ?

Pensez-vous que l'on puisse subordonner la délivrance du permis de construire à des normes communales, comme le souhaitent les conseils municipaux ? Il serait souhaitable, devant la détérioration croissante du climat dans ces communes, qu'une réglementation intervienne rapidement.

Nous souhaitons tous que la vie soit agréable, en particulier dans les centres-villes. Or de telles opérations rendent la vie désagréable.

De surcroît, ceux qui se conforment aux normes d'urbanisme que les maires et les conseillers municipaux ont arrêtées ont l'impression d'être lésés : ils croient que la législation n'est pas appliquée, que les autorisations accordées sont confidentielles.

C'est une situation détestable et le ministre de l'urbanisme a le devoir de venir rapidement au secours des maires concernés, afin qu'ils puissent intervenir dans l'intérêt de leur commune.

SITUATION DE CERTAINS MEMBRES DES PROFESSIONS LIBÉRALES AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION DES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

M. le président. M. Jean Roger appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation de certains membres des professions libérales, en particulier les médecins qui exercent leur activité sous la forme d'une société de fait - S.D.F. - ou d'une société civile professionnelle - S.C.P. - au regard de la réglementation des B.N.C.

En effet, certains frais, notamment ceux de voiture, de congrès et séminaires de formation continue, ne peuvent être déduits que du bénéfice social.

Qu'en est-il lorsque deux ou trois praticiens ont chacun des voitures personnelles de puissance souvent différente utilisées pour l'exercice professionnel, autrement dit un patrimoine privé qui contribue également à l'activité de l'association avec des charges par conséquent différentes ?

Qu'en est-il lorsqu'un des praticiens veut se perfectionner à titre personnel à l'occasion d'un séminaire sans pour cela que cette démarche n'entraîne un surcroît de recette pour la S.D.F. ou la S.C.P. ?

Chaque membre a sa spécificité due à ses compétences, à son âge, à son expérience, à son degré d'activité, à ses possibilités physiques et intellectuelles, à sa situation professionnelle particulière vis-à-vis de la clientèle entraînant des différences de renommée, de considération et, par conséquent, de volume de clientèle.

Si les frais de voiture, et donc des visites aux malades, les frais de congrès et séminaires sont décomptés dans les charges du bénéfice social, ceux qui utilisent des véhicules de puissance plus faible ou qui ne participent pas à ces formations sont pénalisés.

Ne serait-il pas plus judicieux d'admettre que ces frais professionnels, comme d'autres à caractère personnel, puissent être déduits de la quote-part du bénéfice social revenant à chacun d'entre eux, laissant ainsi à chacun la charge des frais qu'il engage lui-même pour l'exercice de sa profession, comme c'est le cas pour un praticien exerçant individuellement ?

Chacun a sa personnalité avec son indépendance de gestion et d'action. Il y a là simplement l'application d'un principe démocratique bienfaisant et stimulant. Il n'est pas juste de niveler par des mesures fiscales inadaptées tous les membres d'une société en contrecarrant ainsi l'épanouissement de l'individu.

Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème avec la plus grande objectivité afin que les frais à caractère personnel des membres des sociétés des professions libérales puissent être déduits de la quote-part du bénéfice social qui leur revient et non plus du bénéfice social lui-même, ce qui serait une simple mesure d'équité, sans préjudice pour le Trésor. (N° 269.)

Avec la virtuosité que la solidarité gouvernementale vous impose, monsieur le ministre, vous avez maintenant la parole pour répondre à cette question.

M. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé. Lorsque les membres d'une profession libérale ont choisi d'exercer leur profession au sein d'une société civile professionnelle ou d'une société de fait, ils doivent respecter les règles prévues aux articles 8 et 60 du code général des impôts, qui impliquent que les résultats de l'activité sociale soient déterminés au niveau de la société. Dès lors que les recettes sont mises en commun, les dépenses doivent l'être également.

Toutefois, en considérant que les droits ou parts détenus par un professionnel dans une société relevant de l'impôt sur le revenu constituent des éléments affectés à l'exercice de la profession, l'article 151 *nonies* du code général des impôts ouvre la possibilité pour l'associé de déduire les dépenses exposées pour l'acquisition et la conservation du revenu professionnel réalisé sous le couvert de la société, sans déroger à ces règles.

L'article 151 *nonies* permet ainsi à l'associé d'une société visée par les articles 8 et 8 *ter* de déduire de sa quote-part du bénéfice social certains frais exposés pour l'acquisition et la conservation du revenu, à condition qu'ils lui incombent personnellement, qu'ils aient le caractère de dépenses déductibles dans le cadre d'une entreprise individuelle et, bien entendu, qu'ils n'aient pas déjà été pris en compte lors de la détermination du bénéfice social.

Tel est le cas, notamment, des cotisations sociales personnelles, de la taxe professionnelle, des frais de transport du domicile au lieu de travail.

En revanche, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les frais directement liés à l'exercice de l'activité et incombant normalement à la société doivent être pris en compte pour la détermination du résultat social. Tel est le cas, notamment, des dépenses relatives aux locaux ou au matériel, des frais de visite de la clientèle - même s'ils résultent de l'utilisation d'un véhicule personnel - des dépenses de séminaires et de congrès. De telles dépenses ne peuvent en aucun cas être déduites de la quote-part du revenu professionnel de l'associé. Ces règles revêtent une portée générale. Elles sont la conséquence directe du mode d'exercice de l'activité professionnelle choisi par les intéressés.

En pratique, les associés peuvent toujours obtenir le remboursement des frais qu'ils ont personnellement engagés pour le compte de la S.C.P. si la dépense a été effectuée en vue de

l'acquisition du bénéfice social. Dans ce cas, la société peut déduire la somme correspondante, qui n'a pas à être ajoutée à la quote-part du bénéfice social de l'associé concerné.

Enfin, en ce qui concerne les dépenses de formation, il n'est pas possible d'apporter une réponse de portée générale. Seul l'examen des situations de fait permettrait de dire, à la lumière des principes qui viennent d'être rappelés, si la dépense incombe personnellement à l'associé ou si elle fait partie des charges de la société.

Tels sont, monsieur le sénateur, les éléments techniques circonstanciés que je voulais apporter en réponse à votre question.

M. le président. La parole est à M. Roger.

M. Jean Roger. Monsieur le ministre, je vous prie de bien vouloir m'excuser de vous avoir entraîné sur un terrain autre que médical, puisqu'il s'agit de problèmes fiscaux. En effet, l'exemple que j'ai choisi concerne les sociétés de fait ou les sociétés civiles professionnelles de médecins, mais on peut extrapoler pour d'autres professions.

Votre réponse a été pratiquement négative. Je m'en étonne, car je considère que c'est une atteinte aux libertés individuelles, une sorte de nivellement que les associés n'aient pas le choix du véhicule de travail, qu'ils n'aient pas le choix de leur formation continue, qu'ils n'aient pas le choix des investissements qu'ils pourraient souhaiter faire pour leur compte personnel.

Pour une juste répartition des charges, il faut qu'elles soient identiques pour tous les associés. Ce n'est pas tout à fait normal, dans un pays de liberté ! Les uns sont contraints de payer pour les autres. A mon sens, c'est une lourdeur législative ou réglementaire regrettable, une injustice et même un abus.

La déduction des frais personnels de la quote-part individuelle du bénéfice social serait sans préjudice pour le Trésor et serait une mesure d'équité pour les associés.

En tout état de cause, je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre à ma question.

DÉFISCALISATION PARTIELLE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE POUR LES ENTREPRISES SAISONNIÈRES DES STATIONS TOURISTIQUES

M. le président. M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la réduction proportionnelle de la valeur locative, servant au calcul de la taxe professionnelle, pour certaines entreprises saisonnières.

Il lui expose que certaines de ces entreprises bénéficient actuellement d'une réduction de leur valeur locative, en fonction du nombre de mois pendant lesquels elles n'ont pas exercé leur activité. Sont concernés par cette mesure les hôtels de tourisme classés, les restaurants, les établissements de spectacles et de jeux et les établissements thermaux.

C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut être envisagé de faire bénéficier de ces mêmes conditions les commerçants et artisans des stations touristiques, notamment de montagne, dont les produits loués ou vendus sont indispensables à la vie locale. En effet, ces commerces cessent totalement toute activité pendant les périodes de fermeture des stations. (N° 278.)

La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé. Monsieur Jean-Jacques Robert, sur ce sujet, dont j'ai eu à connaître naguère et qui m'intéresse donc comme ancien expert, si je puis dire, M. Charasse, qui vous prie de l'excuser de ne pouvoir être ici aujourd'hui, en raison de ses obligations, m'a demandé de vous transmettre les éléments de réponse suivants.

L'article 1478-V du code général des impôts prévoit que la valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité pour les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, les restaurants, les établissements de spectacles ou de jeux ainsi que les établissements thermaux.

Comme toute mesure dérogatoire en matière fiscale, cette disposition est interprétée strictement et n'est accordée qu'au titre des activités énumérées par la loi. C'est pourquoi, dit M. Charasse, je ne suis pas favorable à son extension.

Une telle mesure conduirait à une perte de matière imposable au détriment des communes pour lesquelles la taxe professionnelle résulte essentiellement de l'activité des commerçants et artisans. Elle ne pourrait donc se traduire que par des transferts de charges au détriment des autres catégories de contribuables, notamment des assujettis à la taxe d'habitation. Elle aurait, en définitive, des effets négatifs sur le développement de l'activité touristique.

Par ailleurs, une telle disposition aboutirait à un double avantage puisque les règles d'assiette de la taxe professionnelle permettent déjà de tenir compte du caractère saisonnier de l'activité. Ainsi, les valeurs locatives des locaux dépendent du marché locatif des stations touristiques, qui reflète, en principe, le caractère saisonnier de l'activité.

En outre, un professionnel n'acquiert un matériel que dans la mesure où l'activité saisonnière est suffisante pour lui permettre de le rentabiliser normalement.

Or, les dispositions actuelles sont favorables aux commerçants et artisans dont l'activité saisonnière réduit le chiffre d'affaires, puisque la valeur locative des matériels n'est retenue dans l'assiette de la taxe que si le chiffre d'affaires est supérieur à 400 000 francs pour un prestataire de services et à 1 million de francs dans les autres cas.

Enfin, cette disposition paraît d'autant moins justifiée que le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée permet une adaptation automatique de la taxe professionnelle aux capacités contributives des contribuables.

Or, la portée de cette mesure a été étendue au cours des dernières années. Le taux du plafonnement a été successivement réduit de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au titre de 1989, puis à 4 p. 100 au titre de 1990, et le Gouvernement a proposé de poursuivre l'effort entrepris, en portant le taux du plafonnement à 3,5 p. 100 à compter de 1991. Le Sénat et l'Assemblée nationale ont d'ailleurs accepté, avec chaleur, je crois, cette mesure, lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1991.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le ministre, ma question porte sur un point très précis.

Depuis de nombreuses années, les hôtels de tourisme, les restaurants et les établissements thermaux ont la possibilité de ne retenir, dans le calcul de la valeur locative, que les mois d'ouverture de la station : je souhaite que le même privilège soit accordé aux commerçants et artisans relevant des activités touristiques des stations.

Cette année, il y a beaucoup de neige, mais, trois années durant, les stations d'hiver n'ont pas vu le tiers du quart de la moitié d'un gramme de neige. Dans le Jura, par exemple, les remonte-pentes n'ont pu fonctionner que deux jours.

Or tous ceux qui vivent de la neige n'ont pu faire la moindre déduction lors de l'élaboration de leur taxe professionnelle, taxe qui, comme vous l'avez dit, est la partie la plus importante des ressources des communes touristiques et qui correspond, en valeur, à la richesse des commerces qui s'y exercent.

Dans ces conditions, pourquoi existe-il deux catégories de commerces, l'une dans les périodes fastes, l'autre pour les périodes difficiles ? La loi doit être la même pour tous.

Si, voilà des années, on a conçu une législation pour les hôtels de tourisme et les restaurants, c'est parce qu'ils représentaient l'essentiel des activités des stations ; ils en constituaient le poulx.

Aujourd'hui, les stations comportent des magasins d'articles de sport, des artisans réparateurs, etc., qui correspondent à une nouvelle façon de vivre le tourisme d'hiver ou d'été.

Je ne vois pas pourquoi, dans un souci de justice, notre fiscalité ne pourrait pas s'adapter à une conception moderne du tourisme. Les textes dont nous disposons correspondent à la situation d'il y a vingt ou vingt-cinq ans.

Depuis, le changement a été total. Aujourd'hui, l'industrie et le commerce liés au tourisme et au sport doivent être pris en considération parce qu'ils exercent leur activité dans les mêmes conditions que l'hôtellerie. Dès lors que l'on a les yeux de Chimène pour les villes thermales, je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas de même pour les stations. Cela concourt aux chances de réussite de certains équipements.

Certes, cela se traduira par une perte de recette, dans un premier temps, mais des moyens de compensation existent. Il est, en effet, des précédents, dont on peut s'inspirer. C'est également un moyen d'inciter le commerce et l'artisanat à « coller à la roue » des équipements hôteliers et de restauration.

M. le président. Monsieur Jean-Jacques Robert, je suis persuadé que M. le ministre se fera un plaisir d'être votre interprète auprès de M. le ministre délégué au budget pour traduire vos préoccupations.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MÉDICAL PARITAIRE

M. le président. M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les recommandations du comité médical paritaire s'adressant aux médecins et dont il a eu connaissance dans certains départements.

Il lui expose sa vive inquiétude face à ces recommandations qui sont, d'une part, une atteinte à l'éthique, à la morale, d'autre part, au droit pénal de l'obligation de porter assistance à la personne en danger et, enfin, au libre exercice de la pratique médicale. En effet, ce texte révèle des erreurs médicales très importantes, de véritables inepties liées certainement à l'inexpérience de leurs auteurs.

Il ajoute que ces recommandations imposées et non raisonnées portent atteinte, en premier lieu, au malade, qui doit être l'objet de tous les soins, mais également aux médecins. Il y a bien là une mise en carcan de la pratique médicale, alors que la médecine est un art et ne peut pas faire l'objet de mesures technocratiques. C'est grâce à son expérience quotidienne que le médecin traitant, que le médecin de famille est seul juge du traitement et de la surveillance de ses patients. Il n'a nul besoin d'avoir une autorité médicale au-dessus de lui. Ces restrictions auraient pour conséquence d'aggraver le malaise existant chez les professions médicales et de faire de la médecine un grand système à deux vitesses où seules les personnes ayant les moyens auront accès aux examens complémentaires onéreux.

C'est pourquoi il lui demande, d'une part, s'il mesure bien l'effet de bombe qu'il risque de provoquer si ces recommandations devaient faire l'objet d'une mise en application de façon autoritaire et, d'autre part, de lui faire connaître sa position à ce sujet. (N° 272.)

Vous avez la parole, monsieur le ministre, car cette question vous concerne...

M. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé. Monsieur Jean-Jacques Robert, la convention nationale des médecins, conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et les représentants syndicaux des médecins, prévoit, en effet, dans son annexe III, un mécanisme de maîtrise de l'évolution des dépenses qui repose sur des contrats locaux d'objectifs conclus à partir de références nationales prévues dans la convention et de recommandations du comité médical paritaire national.

Ces contrats sont conclus sur le rapport du comité médical paritaire local entre les partenaires locaux, membres de la commission conventionnelle paritaire locale. C'est un mécanisme nouveau, propre à la convention qui a été signée en mars dernier et qui revêt, à mes yeux, une très grande importance.

La convention médicale rappelle que la maîtrise conventionnelle des dépenses : « s'accomplit, dans son exercice quotidien, par chaque médecin, qui garde sa totale liberté pour adapter ses soins au cas particulier du malade qu'il a en face de lui ».

Par ailleurs, les recommandations laissent les médecins libres de leurs prescriptions, qui doivent néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L. 162-4 du code de la sécurité sociale, respecter le principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. Sur l'utilité de cette disposition, il y a, me semble-t-il, accord unanime des professions de santé et des experts.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre ces deux démarches, tant il est vrai que la notoriété médicale ne s'évalue pas en fonction de la longueur de l'ordonnance délivrée. Quant aux bilans préopératoires systématiques, ils font actuellement l'objet de conférences de consensus qui nous permettront de mieux apprécier leurs indications respectives.

Les recommandations médicales sont établies par les parties signataires de la convention, après avis d'experts choisis par elles, et non par les pouvoirs publics ou les seules caisses d'assurance maladie. Elles ont pour objet d'apporter aux médecins une aide à la prescription établie à partir de l'avis d'experts des domaines concernés. Il ne s'agit nullement de contraindre les médecins à une prescription donnée.

Quant aux éventuelles « erreurs médicales très importantes » que contiendraient ces recommandations, monsieur le sénateur, il appartient aux médecins de les signaler au comité médical paritaire, national ou local, compétent en la matière.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, je me réjouis, en effet, de pouvoir, en l'espèce, m'adresser au ministre compétent, ce qui nous permettra d'aller au fond des choses.

Les recommandations du comité médical paritaire aboutissent - à mon avis, c'est une première - à la tutelle mentale de l'Etat sur la pensée médicale, sur la liberté de prescription, au détriment de l'éthique et de l'expérience médicales.

L'autorité médicale est acceptée parce qu'elle parle en connaissance de cause. La perversion de ce système se constate dans le fait que l'autorité médicale donne des avis qui pourraient être dénaturés par une autorité technocratique qui se croit économique.

J'ai parlé de « tutelle mentale ». Permettez-moi d'« éche- niller » les documents que j'ai en main.

Sur le document intitulé : « La prescription plurimédicamenteuse, règle générales », voici comment on s'adresse au médecin : « Faire de chacun de ses prescriptions de médicaments un acte raisonné... Eviter de multiplier les médicaments... Ne pas hésiter à recourir, même en présence du malade, au Vidal... Ne pas céder à la tentation de : traiter par un médicament toute doléance, tout désordre minime... vouloir tout traiter... Ne jamais renouveler une prescription au long cours sans la réévaluer... Ne jamais « régulariser » sans la critiquer une automédication de fait... S'informer des prescriptions d'autres confrères... Le traitement doit être simple et ne comporter qu'un seul produit. » Voilà pour une feuille.

J'en prends une autre, intitulée : « La prescription de vasodilatateurs ». Je ne lis qu'un paragraphe : « La prescription de ce produit ne se conçoit pas chez un sujet qui n'a pas abandonné le tabagisme ou ne réalise par l'effort indispensable au contrôle d'une hypertension artérielle. »

Je cite un autre échantillon : « La réalisation d'une anesthésie ne justifie, tant au point de vue scientifique qu'au point de vue réglementaire, aucun examen à titre systématique. » Cette phrase me semble dangereuse car elle met la vie du sujet opéré en danger. En effet, il est indispensable de pratiquer un examen biologique avant toute intervention chirurgicale, notamment un bilan de coagulation et de paramètres ioniques simples. Cela revient à proposer que ce soit le médecin anesthésiste qui pratique la consultation préopératoire et qui décide des examens nécessaires et non pas le chirurgien, le gynécologue ou l'ophtalmologiste responsable de l'opération. Il me semble que l'on entre très directement dans la compétence du médecin traitant.

Un autre exemple : le remboursement des médicaments dits coûteux sera soumis à l'avis d'un conseil de sécurité sociale. On me cite le cas du Zocor ; ce médicament est coûteux, bien qu'il ait été agréé. Pensez-vous que le médecin puisse dire à son malade qu'il va lui prescrire un médicament, même moins efficace, parce que celui-là est trop cher ?

On débouche donc, qu'on le veuille ou non, sur une médecine à deux vitesses. Une ségrégation va s'opérer non pas sur la qualité du médicament mais sur son coût. Cela a conduit certains de mes collègues à s'interroger : le Comité national d'éthique a-t-il été consulté ? Vous pourrez me répondre, monsieur le ministre, mais, à mon avis, cette tutelle est difficilement acceptable.

Au reste, monsieur le ministre, vous avez vu sur quel ton les caisses s'adressent aux médecins ! Moi, en tout cas, ce genre de ton, je ne le supporte pas, et dans quelque domaine que ce soit. En l'occurrence, il s'agit de médecine, mais j'aurais la même réaction s'il s'agissait d'une activité industrielle !

M. Jean Clouet. Très bien !

M. Jean-Jacques Robert. Je croyais que l'année 1990 était l'année de la justice. D'ailleurs, on a vu le résultat... Mais il me semble que votre ministère souhaite en faire l'année de la médecine et, si vous continuez sur ce chemin, je crains que vous ne suscitez effectivement un effet de bombe, comme ce fut le cas pour la justice ou pour l'enseignement.

Une caisse d'assurance maladie doit rester dans son domaine, l'assurance, et ne pas intervenir, qui plus est, d'un style autoritaire, dans la prescription du médecin, qui n'est pas de sa compétence. Le malade fait confiance à son médecin et s'en remet à lui pour ses soins et sa guérison. Que demande-t-il à la caisse qu'il paie, car, ne l'oublions pas, c'est le malade qui paie les assurances ? Il lui demande d'assurer ses remboursements. A chacun son travail !

J'ai ici la copie d'un document, que vous connaissez, vieux de huit siècles. Il s'agit d'un extrait d'une incantation de Moïse Maïmonide qui, à mon avis, répond déjà à toutes ces prescriptions que vous soutenez : « N'admettez pas que la soif du gain » - on peut penser à l'économie - « et la recherche de la gloire m'influencent dans l'exercice de mon art. Soutiens la force de mon cœur pour qu'il soit toujours prêt à servir le pauvre et le riche. Fais que je ne voie que l'homme dans celui qui souffre. Que mon esprit reste clair près du lit du malade, qu'il ne soit distrait par aucune pensée étrangère... - la caisse ne dit-elle pas : « Vous ne devez prescrire qu'un seul médicament ? » - « ... afin qu'il ait présent tout ce que l'expérience et la science lui ont enseigné : car, grande et sublime est la recherche scientifique » - ces mots sont vieux de huit siècles - « qui a pour but de conserver la santé et la vie de toutes les créatures. »

Or, je vois là une contradiction fondamentale : d'un côté, la prescription « économique » et, de l'autre côté, toute la merveilleuse expansion de la recherche médicale, qui exige des moyens effectivement plus chers. Mais doit-on, pour des raisons d'économie, se priver de la pointe du progrès médical et thérapeutique ? Je poursuis : « Eloigne de leur lit les charlatans, l'armée des parents aux mille conseils et les gardes qui savent toujours tout. » Je pense encore ici à la caisse d'assurance maladie mais je pourrais citer d'autres exemples. Il y a eu les cliniques, la presse en a parlé, mais mon attention a été attirée récemment sur les cotations des examens d'imagerie par résonance magnétique avec un forfait largement inférieur au prix de revient.

Il en résulte une limitation, de fait, du droit d'accès et du libre choix de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe, dont tous les spécialistes savent l'importance pour les diagnostics et le traitement des nombreuses affections. Lorsque l'on sait les progrès obtenus depuis vingt ans grâce au développement de l'imagerie médicale, il y a là un danger qui justifie au moins l'ouverture d'une large concertation sur ce sujet.

Telles sont, monsieur le ministre, les réflexions que je souhaitais vous soumettre. J'aimerais que vous puissiez répondre favorablement à mon invitation.

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Monsieur Robert, à vous entendre, j'ai eu le sentiment que vous estimiez que la convention signée entre les organisations de médecins et la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, mettait le monde médical dans une situation proche de celle que devaient connaître ces professionnels sous l'autorité de M. Ceaucescu, en Roumanie.

En effet, vous avez parlé de « tutelle mentale » des médecins. Les mots, pour moi, ont une signification, et vous faites là une description qui donne froid dans le dos. La tutelle mentale des médecins, c'est la tutelle de la pensée et l'atteinte à la liberté des prescriptions. Je crois, monsieur le sénateur, que ce que vous dites là est fortement exagéré, pour ne pas dire excessif.

En vérité, vous critiquez l'aspect le plus novateur de cette convention, et, à cet égard, vous êtes bien le premier responsable politique à le faire, étant entendu que, dans le monde médical, je n'ai pas rencontré un seul médecin ou une seule organisation de médecins, même parmi les non-signataires, qui ait critiqué cet aspect de la convention.

Le but de la convention est de parvenir à une maîtrise médicalisée de la progression des dépenses de santé. Tous les mots ont leur importance. La maîtrise médicalisée, cela veut dire que les recommandations se font sur la base de critères

avant tout médicaux ; dans l'expression que nous avons retenue d'« évolution de la progression des dépenses de santé », derrière le mot « progression », il y a le refus, *a priori*, de s'engager dans une politique de rationnement des soins.

Par conséquent, je le répète, je regrette la description que vous faites de cette disposition profondément novatrice, qui a demandé beaucoup de courage au syndicat qui l'a signée, la fédération des médecins de France, et à son président, M. Marchand. Je regrette que vous critiquiez cet aspect de la convention, qui est le plus intéressant et, probablement, le plus prometteur pour l'avenir.

Quant à dire qu'il y a une menace sur la liberté de prescription parce que l'on donne aux médecins des conseils pour prescrire, je trouve que, là aussi, il y a abus de la pensée, sinon abus de langage. Vous savez parfaitement que les techniques médicales ne cessent d'évoluer, vous savez parfaitement que les médicaments ne cessent de se renouveler et que l'on voit chaque année arriver des molécules nouvelles sur le marché, dont celle que vous signaliez dans votre intervention, le Zocor.

Trouvez-vous anormal que les médecins soient tenus informés sur la bonne manière de soigner et de prescrire ? En réalité, monsieur Robert, les médecins, qui ont tous beaucoup de conscience professionnelle, sont également soucieux de soigner les hommes, les malades qu'ils ont en face d'eux, et ce sont eux, les médecins, qui sont demandeurs !

J'ai reçu voilà trois jours dans mon bureau M. Armogathe, président de l'Unafarmec, qui mène constamment, et à la demande de médecins, des actions de formation et d'information sur la prescription, actions qui aident les médecins à évaluer leurs actes et leurs prescriptions, dans une perspective médicale mais également économique.

J'ai écouté avec attention les extraits des recommandations que vous avez lus, monsieur le sénateur. En tant qu'ancien scientifique, pardonnez ce rappel, je n'y ai vu que la rédaction claire et nette de recommandations de caractère médical et scientifique. Vous ne voulez tout de même pas qu'on mette dans ces recommandations aux médecins les mots de Trisotin dans *Les Femmes savantes* ? Les professionnels n'en ont pas besoin ! Il s'agit avant tout d'être précis et clair dans des recommandations, je le répète, de caractère médical et scientifique.

Je vous affirme que tous les médecins sont demandeurs de ce type d'informations. Et ce sont bien des informations qui leur sont communiquées et non des instructions. Je m'élève contre tous ceux qui voudraient laisser penser que, dans cette convention médicale, il y a ne serait-ce que le début d'une atteinte à la liberté, c'est-à-dire aussi à la responsabilité de prescription des médecins.

Mais laissez-moi vous dire quelle est la vraie tutelle qui menace les médecins si nous ne parvenons pas à améliorer le fonctionnement de notre système de soins et à réussir cette maîtrise médicalisée de la progression des dépenses de santé : c'est la tutelle économique des médecins, comme aux Etats-Unis avec le HMO ! Je pourrai, si vous le souhaitez, vous donner des détails sur la manière dont, dans le système américain, les prescriptions des médecins sont encadrées, et encadrées par les conseils d'administration des organismes d'assurances qui organisent les réseaux de soins.

Ou peut-être y a-t-il une autre tutelle qui pourrait nous attendre si nous échouons : c'est la tutelle pure et simple de l'Etat. On la connaît, c'est le système anglais. Ni vous ni moi ne souhaitons tomber dans le système britannique ou dans le système américain. Alors, je vous le demande, aidez-nous au contraire à populariser, à répandre ces recommandations à la prescription non pas pour encadrer les médecins, mais pour les aider à mieux prescrire sur le plan médical et à mieux prescrire compte tenu des contraintes économiques, dont plus personne aujourd'hui ne peut s'abstraire.

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Votre réponse est bien idyllique, monsieur le ministre, mais tout n'est pas aussi rose que vous le dites ! Je crois savoir qu'un doyen aurait démissionné récemment, trouvant le système actuel assez contraignant. Mais moi je ne vais pas en Amérique, je ne vais pas en Angleterre, je ne veux pas comparer des systèmes. C'est

devenu une mode ; je me contente du mien et je suis assez fier de ce que l'on fait en France, du niveau de nos soins et de leur qualité.

Mais je sais lire les français et les documents que j'ai lus en français sont une contrainte et non une invitation faite aux médecins, comme vous venez de le dire. Il y a l'aspect des choses que vous évoquez et il y a le mot à mot, qui est choquant car revient constamment la mention : « interdit, interdit, interdit ».

Je crois que vous avez encore un effort de concertation à faire, contrairement à ce que vous pensez, si vous voulez que tous partagent la faveur que vous portez à cette formule. Mais, de toute manière, il faut changer de ton !

M. Bruno Durlieux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durlieux, ministre délégué. Monsieur le sénateur, nous sommes, je crois, tous deux attachés au système français de soins. Pour conclure notre débat, ce que je vous demande, c'est de m'envoyer le premier médecin que vous rencontrerez qui aura subi une pression telle qu'il aura été obligé de prescrire un médicament qu'il n'avait pas envie de prescrire !

7

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Michel Rocard. »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

8

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 174, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 175, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 176, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 177, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 178, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 15 décembre 1990, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

Discussion du projet de loi (n° 141, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales.

Rapport (n° 153, 1990-1991) de M. Louis Moinard fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan et avis (n° 169, 1990-1991) de M. René Ballayer, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 5 décembre 1990 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite général pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de

loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi de finances rectificative pour 1990, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 131, 1990-1991) est fixé au samedi 15 décembre 1990, à seize heures.

2° A la nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1991 est fixé au lundi 17 décembre 1990, à dix-huit heures.

Scrutin public à la tribune

En application de l'article 60 *bis*, premier alinéa, du règlement, la conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1991, le mardi 18 décembre 1990.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale commune :

Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 158, 1990-1991) ;

Et au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'exercice sous forme des sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 159, 1990-1991), devront être faites au service de la séance avant le lundi 17 décembre 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quarante-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 14 décembre 1990

SCRUTIN (N° 65)

sur la motion n° 3, présentée par M. Claude Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, tendant à opposer la question préalable au projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 315

Pour : 241
 Contre : 74

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre

Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chipin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont

Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet

Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Charles Lederman
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Félix Leyzour
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luat
 Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy

Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarín
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Ivan Renar
 Henri Revol
 Roger Rigaudière

Ont voté contre

Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume

Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 François Lesein
 Paul Lorient
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyraffitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon

Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Jacques Roccaserra

Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé

Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

Se sont abstenus

MM. Georges Berchet, Bernard Legrand, Georges Mouly et Jean Roger.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

MM. Paul Alduy à M. Pierre Lacour.
Henri Belcour à M. Roger Romani.
Jacques Bérard à M. Alain Dufaut.
Maurice Blin à M. François Mathieu.

Jean Cluzel à M. Bernard Barraux.
André Fosset à M. Michel Souplet.
Jacques Golliet à M. Xavier de Villepin.
Claude Huriet à M. Louis Virapoullé.
Maurice Lombard à M. Jean Simonin.
Jean Natali à M. Amédée Bouquerel.
Bernard Pellarin à M. Jacques Genton.
Roger Poudonson à M. André Dagnac.
André Pourny à M. Serge Mathieu.
Pierre Schiélé à M. Henri Gœtschy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 313
Majorité absolue des suffrages exprimés : 157

Pour l'adoption : 240
Contre : 73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.